N° 24

51^{ème} ANNEE



Correspondant au 25 avril 2012

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المركب الإلى المرسية

اِتفاقات دولیة، قوانین، ومراسیم فرارات وآراء، مقررات ، مناشیر، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION	
	Tunisie	ETRANGER	SECRETARIAT GENERAL	
ABONNEMENT	Maroc	(Pays autres	DU GOUVERNEMENT	
ANNUEL	Libye	que le Maghreb)	WWW. JORADP. DZ	
	Mauritanie		Abonnement et publicité:	
			IMPRIMERIE OFFICIELLE	
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376	
			ALGER-GARE	
	1070,00 D.A		Tél : 021.54.3506 à 09	
Edition originale		2675,00 D.A	021.65.64.63	
			Fax: 021.54.35.12	
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A 5350,00 D.A		C.C.P. 3200-50 ALGER	
		(Frais d'expédition en	TELEX: 65 180 IMPOF DZ	
		sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG	
		sus)	ETRANGER: (Compte devises)	
			BADR: 060.320.0600 12	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 12-182 du 24 Journada El Oula 1433 correspondant au 16 avril 2012 portant transfert de crédits au budget des charges communes
Décret présidentiel n° 12-183 du 24 Journada El Oula 1433 correspondant au 16 avril 2012 portant création de chapitres et transfert de crédits au sein du budget de l'Etat
Décret présidentiel n° 12-184 du 24 Journada El Oula 1433 correspondant au 16 avril 2012 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à la Présidence de la République
Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions d'une chef d'études à la Présidence de la République (secrétariat général du Gouvernement)
Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'inspection à l'inspection des services comptables à la direction générale de la comptabilité au ministère des finances
Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs à l'inspection des services du budget au ministère des finances
Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale des douanes
Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des finances
Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur des impôts à la wilaya de Chlef
Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de l'éducation à la wilaya de Biskra
Décrets présidentiels du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs des travaux publics de wilayas
Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur du centre universitaire à Tamenghasset
Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté de physique à l'université des sciences et de la technologie " Houari Boumedienne"
Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de la santé et de la population à la wilaya de Tébessa
Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions de la secrétaire générale de l'école nationale supérieure du tourisme
Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse à la Présidence de la République (secrétariat général du Gouvernement)
Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination du secrétaire général de la commune de Souk Ahras
Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination du directeur de la valorisation du domaine de l'Etat à la direction générale du domaine national au ministère des finances
Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination du directeur du programme, de l'analyse et de la synthèse à l'inspection générale des finances au ministère des finances
ministère des finances
Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de l'énergie et des mines

SOMMAIRE (suite)

Décrets présidentiels du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination de sous-directeurs au ministère des transports					
Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination du directeur de l'éducation à la wilaya de Skikda					
Décrets présidentiels du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination de directeurs des travaux publics de wilayas					
Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la culture					
Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination de la directrice du musée public national de Tébessa					
Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination du directeur de l'emploi à la wilaya d'Illizi					
ARRETES, DECISIONS ET AVIS					
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE					
Arrêté interministériel du 2 Moharram 1433 correspondant au 27 novembre 2011 portant nomination de juges assesseurs près les tribunaux militaires					
Arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1433 correspondant au 10 mars 2012 mettant fin au détachement du président du tribunal militaire permanent de Tamenghasset / 6ème région militaire					
Arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1433 correspondant au 10 mars 2012 portant détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire permanent de Tamenghasset/6ème région militaire					
Arrêté interministériel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant renouvellement du détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire permanent de Béchar/3ème région militaire					
Arrêté interministériel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant renouvellement du détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire permanent de Ouargla/4ème région militaire					
Décision du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011 portant homologation des nouvelles tenues et attributs introduits dans de la collection des tenues des personnels de la direction générale des douanes					
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES					
Arrêté du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 20 novembre 2011 fixant la liste nationale des personnes habilitées à effectuer l'enquête préalable en vue de l'affirmation de l'utilité publique dans le cadre des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique au titre de l'année 2012					
Arrêté du 30 Journada El Oula 1433 correspondant au 22 avril 2012 autorisant les walis à avancer la date d'ouverture du scrutin relatif à l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale					
MINISTERE DES FINANCES					
Arrêté du 21 Chaoual 1432 correspondant au 19 septembre 2011 relatif à la prise en charge, par le budget de l'Etat, des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée exigibles à l'importation sur les huiles alimentaires brutes et sur le sucre brut 35					
MINISTERE DES MOUDJAHIDINE					
Arrêté interministériel du 6 Chaoual 1432 correspondant au 4 septembre 2011 fixant la liste des marchés d'études et de services dispensés de la caution de bonne exécution					
Arrêté interministériel du 29 Chaoual 1432 correspondant au 27 septembre 2011 portant placement en position d'activité, auprès du ministère des moudjahidine et des services en relevant, de certains corps spécifiques de la culture					
MINISTERE DU COMMERCE					
Arrêté interministériel du 16 Ramadhan 1432 correspondant au 16 août 2011 portant organisation des directions de wilayas du commerce et des directions régionales du commerce en bureaux					
Arrêté interministériel du 17 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 13 novembre 2011 portant création des inspections du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes au niveau des frontières terrestres, maritimes, aéroportuaires et des zones et entrepôts sous douane					

DECRETS

Décret présidentiel n° 12-182 du 24 Journada El Oula 1433 correspondant au 16 avril 2012 portant transfert de crédits au budget des charges communes.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret présidentiel du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2012, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 12-43 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au ministre des moudjahidine;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2012, un crédit de huit cent trente-et-un millions de dinars (831.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine et au chapitre n° 37-09 « Administration centrale - Dépenses relatives à la préparation et à l'organisation du 50ème anniversaire de l'indépendance ».

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2012, un crédit de huit cent trente-et-un millions de dinars (831.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 «Dépenses éventuelles Provision Groupée ».
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre des moudjahidine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Journada El Oula 1433 correspondant au $16 \ \mathrm{avril} \ 2012$.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 12-183 du 24 Journada 1433 correspondant au 16 avril 2012 portant création de chapitres et transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret présidentiel du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2012, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 12-34 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au ministre des affaires étrangères;

Vu le décret exécutif n° 12-42 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret exécutif n° 12-46 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au ministre de l'éducation nationale;

Vu le décret exécutif n° 12-52 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 12-63 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au ministre de la communication;

Décrète:

Article 1er. — Il est créé, au sein des nomenclatures du budget de fonctionnement des ministères, les chapitres ci-après :

Ministère des affaires étrangères : chapitre n° 37-13 intitulé « Administration centrale — Dépenses relatives à la commémoration du 50ème anniversaire de l'indépendance » ;

- ministère des affaires religieuses et des wakfs : chapitre n° 37-06 intitulé « Administration centrale Dépenses relatives à la commémoration du 50ème anniversaire de l'indépendance » ;
- ministère de l'éducation nationale, chapitre n° 37-10 intitulé « Administration centrale Dépenses relatives à la commémoration du 50ème anniversaire de l'indépendance » ;
- ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique : chapitre n° 37-09 intitulé « Administration centrale Dépenses relatives à la commémoration du 50ème anniversaire de l'indépendance » ;
- ministère de la communication : chapitre n° 44-23 intitulé « Administration centrale Contribution à l'entreprise nationale de radiodiffusion sonore (ENRS) au titre de la commémoration du 50ème anniversaire de l'indépendance » ;
- ministère de la communication : chapitre n° 44-24 intitulé « Administration centrale Contribution à l'agence presse-service (APS) au titre de la commémoration du 50ème anniversaire de l'indépendance ».

- Art. 2. Il est annulé, sur 2012 un crédit de huit cent trente-et-un millions de dinars (831.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles Provision groupée ».
- Art. 3. Il est ouvert, sur 2012, un crédit de huit cent trente-et-un millions de dinars (831.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des ministères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 4. Le ministre des finances, le ministre des affaires étrangères, le ministre des affaires religieuses et des wakfs, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Journada El Oula 1433 correspondant au 16 avril 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
	SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES 7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-13	Administration centrale — Dépenses relatives à la commémoration du 50ème anniversaire de l'indépendance	150.000.000
	Total de la 7ème partie	150.000.000
	Total du titre III	150.000.000
	Total de la sous-section I	150.000.000
	Total de la section I	150.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre des affaires étrangères	150.000.000

3 Journada	Ethania	1433
25 avril 201	12	

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 24

6

ETAT ANNEXE (suite)

N ^{os} DES HAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-06	Administration centrale — Dépenses relatives à la commémoration du 50ème anniversaire de l'indépendance	300.000.000
	Total de la 7ème partie	300.000.000
	Total du titre III	300.000.000
	Total de la sous-section I	300.000.000
	Total de la section I	300.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre des affaires religieuses et des wakfs	300.000.000
	——————— MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-10	Administration centrale — Dépenses relatives à la commémoration du 50ème anniversaire de l'indépendance	130.000.000
	Total de la 7ème partie	130.000.000
	Total da la saya saction I	130.000.000
	Total de la sous-section I Total de la section I	130.000.000
	1 Otal de la Section I	123.000.000

3 Journada	Ethania	1433
25 avril 201	12.	

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 24

ETAT ANNEXE (suite)

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR SECTION I ADMINISTRATION CENTRALE SOUS SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 7eme Partie Dépenses diverses Administration centrale — Dépenses relatives à la commémoration du 50ème anniversaire de l'indépendance	N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
SECTION I ADMINISTERE DE LA COMMUNICATION SERVICES CENTRAUX Total de la section I. Total de la recherche scientifique. MINISTERE DE LA COMMUNICATION SERVICES CENTRAUX TITRE II MOYENS DES SERVICES 7ème Partie Dépenses diverses Administration centrale — Dépenses relatives à la commémoration du 50ème anniversaire de l'indépendance. 11.000.000 11.000.000 11.000.000 11.000.000		MINICTEDE DE L'ENGELCHEMENT CHDEDIGHD	
ADMINISTRATION CENTRALE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE II MOYENS DES SERVICES 7ème Partie Dépenses diverses 11.000.000 11.			
SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES Tême Partie Dépenses diverses Administration centrale — Dépenses diverses 11.000.000			
### Administration centrale — Dépenses relatives à la commémoration du 50ème anniversaire de l'indépendance			
Administration centrale — Dépenses relatives à la commémoration du 50ème anniversaire de l'indépendance			
anniversaire de l'indépendance			
Total du titre III	37-09		11.000.000
Total de la sous-section I		Total de la 7ème partie	11.000.000
Total de la section I		Total du titre III	11.000.000
Total des crédits ouverts au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique		Total de la sous-section I	11.000.000
MINISTERE DE LA COMMUNICATION SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES 4ème Partie Action économique — Encouragements et interventions 44-23 Administration centrale — Contribution à l'entreprise nationale de radiodiffusion sonore (ENRS) au titre de la commémoration du 50ème anniversaire de l'indépendance		Total de la section I	11.000.000
SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES 4ème Partie Action économique — Encouragements et interventions 44-23 Administration centrale — Contribution à l'entreprise nationale de radiodiffusion sonore (ENRS) au titre de la commémoration du 50ème anniversaire de l'indépendance			11.000.000
SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES 4ème Partie Action économique — Encouragements et interventions 44-23 Administration centrale — Contribution à l'entreprise nationale de radiodiffusion sonore (ENRS) au titre de la commémoration du 50ème anniversaire de l'indépendance		MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
SERVICES CENTRAUX TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES 4ème Partie Action économique — Encouragements et interventions Administration centrale — Contribution à l'entreprise nationale de radiodiffusion sonore (ENRS) au titre de la commémoration du 50ème anniversaire de l'indépendance			
Action économique — Encouragements et interventions Administration centrale — Contribution à l'entreprise nationale de radiodiffusion sonore (ENRS) au titre de la commémoration du 50ème anniversaire de l'indépendance			
Action économique — Encouragements et interventions Administration centrale — Contribution à l'entreprise nationale de radiodiffusion sonore (ENRS) au titre de la commémoration du 50ème anniversaire de l'indépendance			
radiodiffusion sonore (ENRS) au titre de la commémoration du 50ème anniversaire de l'indépendance			
44-24 Administration centrale — Contribution à l'agence presse service (APS) au titre de la commémoration du 50ème anniversaire de l'indépendance	44-23	radiodiffusion sonore (ENRS) au titre de la commémoration du 50ème	200.000.000
Total du titre IV	44-24		40.000.000
Total de la sous-section I			240.000.000
240.000.000			240.000.000
Total de le caption I			240.000.000
Total des avédits auvents au ministre de la communication			240.000.000 240.000.000

Décret présidentiel n° 12-184 du 24 Journada El Oula 1433 correspondant au 16 avril 2012 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret présidentiel du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2012, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 12-43 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au ministre des moudjahidine;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2012, un crédit de trente-et-un milliards sept cent quatre-vingt-quinze millions cent quarante-trois mille dinars (31.795.143.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 intitulé « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2012, un crédit de trente-et-un milliards sept cent quatre-vingt-quinze millions cent quarante-trois mille dinars (31.795.143.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre des moudjahidine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Journada El Oula 1433 correspondant au 16 avril 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES MOUDJAHIDINE	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activités	
31-03	Administration centrale — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	1.744.000
	Total de la 1ère partie	1.744.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	247.880.000
	Total de la 3ème partie	247.880.000
	Total du titre III	249.624.000

ETAT ANNEXE (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERT EN DA
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie	
	Action sociale — Assistance et solidarité	
46-01	Administration centrale — Pensions aux moudjahidine et ayants droit de chouhada, aux victimes d'engins explosifs et à leurs ayants droit ainsi	12.025.022.000
	qu'aux grands invalides victimes civiles	13.927.032.000
46-07	Complément différentiel de retraite servi aux moudjahidine	17.615.000.000
	Total de la 6ème partie	31.542.032.000
	Total du titre IV	31.542.032.000
	Total de la sous-section I	31.791.656.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	3.487.000
	Total de la 1ère partie	3.487.000
	Total du titre III	3.487.000
	Total de la sous-section II	3.487.000
	Total de la section I	31.795.143.000
	Total des crédits ouverts au ministre des moudjahidine	31.795.143.000

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de chef d'études à la Présidence de la République, exercées par M. Mohamed Arezki Immoune, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions d'une chef d'études à la Présidence de la République (secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de chef d'études à la Présidence de la République (secrétariat général du Gouvernement), exercées par Mme Johra Issad, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'inspection à l'inspection des services comptables à la direction générale de la comptabilité au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de chargée d'inspection à l'inspection des services comptables à la direction générale de la comptabilité au ministère des finances, exercées par Mme Ouahiba Lefki, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs à l'inspection des services du budget au ministère des finances.

----★--

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, il est mis fin aux fonctions d'inspecteurs à l'inspection des services du budget au ministère des finances, exercées par MM:

- Layachi Bektache,
- Hocine Mellal,
- Abdelkader Boutaïb,

admis à la retraite.

----★----

Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale des douanes.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, il est mis fin, à compter du 20 novembre 2011, aux fonctions d'inspecteur à l'inspection générale des douanes, exercées par M. Lahouari Douhi, décédé.

---*****----

Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des opérations immobilières à la direction générale du domaine national au ministère des finances, exercées par M. Mohamed Herroug, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur des impôts à la wilaya de Chlef.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur des impôts à la wilaya de Chlef, exercées par M. Mohamed Salmi, appelé à réintégrer son grade d'origine.

Décret présidentiels du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de l'éducation à la wilaya de Biskra.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'éducation à la wilaya de Biskra, exercées par M. Brahim Serdouk, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs des travaux publics de wilayas.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de directeurs des travaux publics aux wilayas suivantes, exercées par MM:

- Djamel Eddine Bouhamed, à la wilaya de Batna,
- Abderrahmane Abdi, à la wilaya de Béchar,

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur des travaux publics à la wilaya d'Adrar, exercées par M. Ali Teggar, appelé à exercer une autre fonction.

---*----

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur des travaux publics à la wilaya de Sidi Bel Abbès, exercées par M. Mohammed Radjaâ, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur du centre universitaire de Tamenghasset.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre universitaire de Tamenghasset, exercées par M. Smaïl Rouina, sur sa demande.



Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté de physique à l'université des sciences et de la technologie "Houari Bournedienne".

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté de physique à l'université des sciences et de la technologie "Houari Bournediene", exercées par M. Mohamed Bendaoud.



Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de la santé et de la population à la wilaya de Tébessa.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur de la santé et de la population à la wilaya de Tébessa, exercées par M. Djamel Zebidi, sur sa demande.



Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions de la secrétaire générale de l'école nationale supérieure du tourisme.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de la secrétaire générale de l'école nationale supérieure du tourisme, exercées par Mme. Khedaoudj Ilmain épouse Benrabah, admise à la retraite.

Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse à la Présidence de la République (secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, Mme Johra Issad est nommée chargée d'études et de synthèse à la Présidence de la République (secrétariat général du Gouvernement).



Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination du secrétaire général de la commune de Souk Ahras.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, M. Yassine Kanache est nommé secrétaire général de la commune de Souk Ahras.



Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination du directeur de la valorisation du domaine de l'Etat à la direction générale du domaine national au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, M. Mohamed Herroug est nommé directeur de la valorisation du domaine de l'Etat à la direction générale du domaine national au ministère des finances.



Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination du directeur du programme, de l'analyse et de la synthèse à l'inspection générale des finances au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, M. Mohammed Saoudia est nommé directeur du programme, de l'analyse et de la synthèse à l'inspection générale des finances au ministère des finances.

Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination d'une sous-directrice au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, Mme. Ouahiba Lefki est nommée sous-directrice des systèmes et des réseaux informatiques à la direction générale de la comptabilité au ministère des finances.



Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de l'énergie et des mines.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, Mme. Fatiha Loukil est nommée sous-directrice du budget et de la comptabilité au ministère de l'énergie et des mines.



Décrets présidentiels du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination de sous-directeurs au ministère des transports.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, M. Abdelghani Hamani est nommé sous-directeur de la circulation et de la prévention routières à la direction des transports terrestres et urbains au ministère des transports.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, M. Mohamed Salmi est nommé sous-directeur des moyens généraux au ministère des transports.



Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination du directeur de l'éducation à la wilaya de Skikda.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, M. Brahim Serdouk est nommé directeur de l'éducation à la wilaya de Skikda.

Décrets présidentiels du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination de directeurs des travaux publics de wilayas.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, sont nommés directeurs des travaux publics aux wilayas suivantes MM :

- Abderrahmane Abdi, à la wilaya de Batna,
- Djamel Eddine Bouhamed, à la wilaya de Constantine.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, M. Mohammed Radjaâ est nommé directeur des travaux publics à la wilaya de Tlemcen.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, M. Ali Teggar est nommé directeur des travaux publics à la wilaya de Tindouf.



Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la culture.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, M. Mahrez Afroun est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère de la culture, chargé du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement.

Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination de la directrice du musée public national de Tébessa.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, Mme. Linda Mokrani est nommée directrice du musée public national de Tébessa.



Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination du directeur de l'emploi à la wilaya d'Illizi.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, M. Seddik Djafri est nommé directeur de l'emploi à la wilaya d'Illizi.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 2 Moharram 1433 correspondant au 27 novembre 2011 portant nomination de juges assesseurs près les tribunaux militaires.

Par arrêté interministériel du 2 Moharram 1433 correspondant au 27 novembre 2011, les militaires de l'Armée Nationale Populaire dont les noms suivent sont nommés en qualité de juges assesseurs près les tribunaux militaires pour l'année judiciaire 2011-2012.

1.	Laïdi	Noureddine	34.	Bourabaâ	Laïd
2.	Hafid	Djemaâ	35.	Bouchetta	Mohamed
3.	Adala	Abderahmane	36.	Atba	Ahmed
4.	Chachou	Abdelatif	37.	Ziad	Abdeljebbar
5.	Refad	Moussa	38.	Oukal	M'Hamed
6.	Abba	Adbelhamid	39.	Chaouche	Abdellah
7.	Bouzghaïa	Abdelkrim	40.	Fellouce	Youcef
8.	Kadri	Ferhat	41.	Cheboubi	Hassane
9.	Guidoum	Zoubir	42.	Belaïd	Abdelhakim
10.	Aïdoud	El Rabie	43.	Kerrid	Abdelkader
11.	Benhadid	Farid	44.	Adjroud	Abdelhafid
12.	Benaïssa	Amrouche	45.	Abbas	Miloud
13.	Belghith	Mohamed-El Rabie	46.	Henni Doma	M'Hamed
14.	Kemmar	Youcef	47.	Kacem	Belkacem
15.	Feraoucène	Mohamed	48.	Ben Belkacem	Abbas
16.	Bettayeb	Ali	49.	Dik	Hassen
17.	Lezhar	Fareh	50.	Torche	Aïssam
18.	Ben M'Hamed	Mohamed-Rédha	51.	Ferrahi	Fouzi
19.	Alalka	Lakhdar	52.	Zerguine	Abdelmadjid
20.	Meknassi	Farid	53.	Djellid	Bachir
21.	Kadhi	Mourad	54.	Tainsa	Mustapha
22.	Bouziane	Ammar	55.	Saïdi	Ahmed
23.	Chembazi	Djillali	56.	Aïda	Lakhmissi
24.	Younès	Rafik	57.	Amrar	Omar
25.	Chaâbane	Meziani	58.	Fardjallah	Salim
26.	Lembarkia	Yacine	59.	Deghbadj	Messaoud
27.	Chouchane	Mourad	60.	Bourouma	Badis
28.	Bouchoucha	Merzak	61.	Taouche	Salah
29.	Zeghba	Boukhemis	62.	Belkharchouche	Adel
30.	Naceri	Mohamed	63.	Ben Maghnia	El Houari
31.	Saâidia	Abdelaziz	64.	Ben Salem	Youcef
32.	Tlajit	Mohamed	65.	Bakhetache	Ali
33.	Boudjemaâ	Belkacem	66.	Touati	Hocine
		ı			

3 Journada Ethania	1433
25 avril 2012	

67	7. Belouatar	Mizouni	l 113.	Bouchendouka	Kamel
68		Chems-Eddine	114.	Benaoura	Mohamed-Lamine
69	=	Moussa	115.	Kerrabi	Mohamed
70). Lahreche	Cherif	116.	Abba	Abdellah
71		Mourad	117.	Hammouda	Zouhir
72	2. Mezdour	Tarek	118.	Kibou	Redouane
73	3. Moussaoui	Madjid	119.	Kobzili	El Houari
74	l. Tahir	Mohamed	120.	Mehdi Fouzi	Abdelhak
75	5. Agoune	Nabil	121.	Irakdi	Ibrahim
76		Fateh	122.	Djellab	Ali
77	7. Ghalem	Brahim	123.	Boukhettala	Chaker
78	3. Hedjam	Mohamed	124.	Zerrouki	Abderrahmane
79	O. Aous	Abed	125.	Bouazza	Merouane
80). Bouzada	Mohamed	126.	Messaâdi	Samir
81	. Medjedoub	Salim	127.	Ghris	Abdelhamid
82	2. Ghoulam-Allah	Djamel-Eddine	128.	Hamel	Redouane
83	3. Chemdoun	Mohamed	129.	Bellabas	Hichem
84	l. Tigrine	Khaled	130.	Boukerkar	Abdelhak
85	5. Adel	El Hocine	131.	Boubakeur	Ayad
86	5. Laâjaïlia	Ghezoual	132.	Akermi	Mohamed-Amine
87	7. Chelaghema	Farès	133.	Boukahoul	Houssam
88	8. Ben Zerga	Karim	134.	Boucetti	Rabah
89). Aâldj	Samir	135.	Benzina	Khaled
90). Sari	Farouk	136.	Melzi	Mohamed
91	. Meguimi	Noureddine	137.	Mammad	Rachid
92	2. Bouzeghaïa	Riadh	138.	Belkacemi	Raouf
93	8. Rekaïbi	Azzeddine	139.	Boudjefna	Saïd
94	l. Sellami	Abdelouahab	140.	Lebbane	Mohamed
95	5. Gouarta	Riadh	141.	Mouila	El Eulmi
96	5. Talbi	Hakim	142.	Ghaddeb	M'Hamed
97	. Attab	Miloud	143.	Djeddai	Larbi
98	Bouabdellah	Salah-Eddine	144.	Bousaha	Larbi
99). Debbi	Mohamed	145.	Ameur	Ahmed
100	0. Berouayen	Amar	146.	Mini	Mohamed
10	1. Bouacherine	Abdelkader	147.	Belli	Hocine
10		Hamid	148.	Fegaâ	Abdelkader
103	3. Belembarki	Mohamed	149.	Bourenane	Mourad
10		Djamel	150.	Boukhechem	M'Hamed
10:	e	Samir	151.	Bouchekikat	Farid
10		Sami	152.	Tahri	Mohamed
10'		Mohamed-Salim	153.	Kacem	Benyoucef
10	ŭ	Adel	154.	Sellaoui	Azeddine
109		Khaled	155.	Abidat	Mechri
110		Mohamed	156.	Rebhi	Abdelkader
11		Fethi	157.	Belhouas	Rachid
112	2. Djallil	Brahim	158.	Ghazi	Tayeb

159.	Nedjari	Kamel	205.	Badaoui	Lotfi
160.	Amrane	Nasreddine	206.	Bentama	Khaled
161.	Bahri	Ahmed	207.	Benhadou	Abdelkader
162.	Kordi	Abdelkrim	208.	Bouzouani	Kamel
163.	Akab	Ibrahim	209.	Dahmani	Kouider
164.	Hiba	Menouar	210.	Hamdouche	Abdelouahab
165.	Ounissi	Nabil	211.	Makhlouf	Mohamed
166.	Guemmoum	Fateh	212.	Hanachi	Mohamed
167.	Kellaya	Mourad	213.	Aslaoui	Salim
168.	Benaouda	Senouci	214.	Bouaricha	Mohcen-Riadh
169.	Boudali	Lakhdar	215.	Dadache	Bouhdjar
170.	Abdelmadjid	Azeddine	216.	Farès	Larbi
171.	Amrani	Madani	217.	Maâti	Mohamed
172.	Bendhaou	Boudjemaâ	218.	Rahal	El Houari
173.	Ghodhbane	Riadh	219.	Lakhdari	Ahmed
174.	Tadrès	Benyoucef	220.	Brahmia	Abdelouahab
175.	Abdi	Djelloul	221.	Ayad	Mohamed
176.	Khettal	Ismaïl	222.	Derbal	Redha-Salah
177.	Gouasmia	Khelifa	223.	Hannoune	Fayçal
178.	Mokhtari	Ahmed	224.	Hamdaoui	Djelloul
179.	Aïnkouir	Mohamed	225.	Slimani	M'hamed
180.	Haddad	Mohamed	226.	Beldjelti	Hacene
181.	Douane	Mohamed	227.	Chahmi	Abdelghani
182.	Bouaziz	Salah	228.	Boughagha	Fateh
183.	Benzrafa	El Hadi	229.	Bahou	Redha
184.	Belhassane	Azeddine	230.	Tekouk	Youcef
185.	Taïba	Slimane	231.	Khedidji	Hakim
186.	Sabe	Miloud	232.	Benmokrane	Abdelouahab
187.	Khennouchi	Fouzi	233.	Ayachi	Farouk
188.	Kaoud	Abderezzak	234.	Ben Dria	Mehdi
189.	Boukbal	Salah	235.	Mazouzi	Mohamed
190.	Kramci	Nacer	236.	Azzi	Miloud
191.	Hassani	Abdelkader	237.	Boudjir	Noureddine
192.	Titi	Mohamed-El Seghir	238.	Mebarki	Belkacem
193.	Mekerlouf	Mohamed	239.	Gueham	Hicham
194.	Mokhtari	Rachid	240.	Ameur	Rachid
195.	Belaïdi	Farid	241.	Belaarbi	Haddou
196.	Amara	Maâmar	242.	Mecheri	Mohamed
197.	Djouada	Riadh	243.	Benchaâ	Mohamed
198.	Ghoubali	Tahar	244.	Mahrez	Mohamed
199.	Serhane	Zine-Eddine	245.	Boumediene	Said-Medjahed
200.	Djebari	Abderahmane	246.	Benaouda	Maâmar
201.	Moumen	Saïd	247.	Nourine	Slimane
202.	Haddada	Abdelouahab	248.	Belghazi	Miloud
203.	Lassaâd	Rabah	249.	Atou	Abdelkader
204.	Kaddour	Abd Errahmane	250.	Chetti	Ali

3	Jouma	ada	Ethania	1433
2	5 avril	201	2	

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 24

16

251.	Aouadi	Mokhtar	297.	Dali	Mohamed
252.	Achour	Abderahmane	298.	Chebli	Abdelwahab
253.	Bettayeb	El Hadj	299.	Aberkane	Djamel
254.	Benhadj-Djelloul	Ghaouti	300.	Boudlal	Abdelkader
255.	Behilil	Abderahmane	301.	Taïbi	Slimane
256.	Saâdouni	Mohamed	302.	Merrouche	Mustapha
257.	Seyah	Mohamed	303.	Chahi	Toufik
258.	Ben Asla	Ahmed	304.	Zouaoucha	Hocine
259.	Zemouri	Mohamed	305.	Talbi	Moubarek
260.	Bensalah	Ahmed	306.	Heddou	M'Hamed
261.	Syayah	Ziane	307.	Mahdi	Toufik
262.	Laadjroud	Hocine	308.	Fellah	Youcef
263.	Bennacer	Mounir	309.	Missi	Adel
264.	Hassaine	Khalil	310.	Zaïd	Mahiedinne
265.	Baâtache	Idriss	311.	Aklouche	Ali
266.	Hanifi	Bachir	312.	Larbi-Douadji	Houari-Boumediènne
267.	Barga	Abdelfetah	313.	Djeghdir	Abdelaziz
268.	Ghanem	Abd Elhadi	314.	Kedouche	Adel
269.	Aouchiche	Boualem	315.	Baârloudj	Rabie
270.	Adjou	Menouar	316.	Brina	Abdelhakim
271.	Merabet	Djamel	317.	Nadjem	Mohamed
272.	Hamdani	Mohamed	318.	Zetouta	Aïssa
273.	Souadkia	Ahcene	319.	Ali Ben Saâd	Adel
274.	Boughdiri	Mohamed-El Hadi	320.	Boumaâza	Abdelkader
275.	Ben Abdelmalek	Mohamed-Cherif	321.	Bouchemal	Rabah
276.	Merouani	Abdelwahab	322.	Othmani	Ahmed
277.	Barkat	Madani	323.	Djeghim	Mohamed-Anis
278.	Seddar	Hocine	324.	Bechara	Alaâ- Eddine
279.	Khelif	Nadji	325.	Belaâsel	Mouloud
280.	Nacer- Bey	Ammar	326.	Baghdad	Mohamed
281.	Hakiki	Tahar	327.	Theladjit	Ramdane
282.	Khadraoui	Mourad	328.	Khalfa	Abderrahmane
283.	Saïdi	Lakhdar	329.	Ben Djebbar	Berkane
284.	Bouiche	Mohamed	330.	Arar	Mourad
285.	Boutakiouine	Nouredine	331.	Djouadi	Essebti
286.	Laâdjal	Ben Ameur	332.	Bel-Abbès	Nour-Essadat
287.	Ben Yakoub	Mohamed	333.	Abdeldjebbar	Mustapha
288.	Djouini	Abdelghafour	334.	Hassini	Abdelkader
289.	Ben Hafsa	El Hadi	335.	Ben Daoui	Kamel
290.	Mokhtari	Mehdi	336.	Ben Moussa	Mohamed
291.	Yousfi	Djeloul	337.	Belfar	Mohamed
292.	Badou	Chouaib	338.	Bedrani	Djillali
293.	Mekaïtif	Mokhtar	339.	Ghiboub	Maâmar
294.	Ben Rezag	Ali	340.	Aderghal	Hamoudi
295.	Yahi	Lyès	341.	Aïchoune	Rabah
296.	Chemmam	Amor	342.	Djebnoun	Mesbah

343.	Dehache	Farid	389.	Drissat	Omar
344.	Fekrache	Abdelkader	390.	Arrouche	Aïssa
345.	Boukalkoul	Naoui	391.	Hechaïchi	Abdeltouab
346.	Ben Krada	El Hadj	392.	Messikh	Tahar
347.	Ghai	Abdelhamid	393.	Gasmi	Halim
348.	Athmani	Abdelmadjid	394.	Djerraya	Mebarek
349.	Djouadi	Ali	395.	Madhi	Ameur
350.	Laribi	Abdellatif	396.	Derghoum	Kaddour
351.	Sabri	Abdellali	397.	Abdallah	Miloud
352.	Miloudi	Mohamed	398.	Djaâkour	Sofiane
353.	Guerioune	Layachi	399.	Seddiki	Fateh
354.	Merzkani	Chawki	400.	Mezaâche	Fateh
355.	Youcef	Lokmane	401.	Nettar	Mohamed
356.	Guernine	Tahar	402.	Boukakiou	Ahmed
357.	Benmmar	Messaoud	403.	Chouiref	Houari
358.	Tedjini	Brahim	404.	Eulmi	Mohamed-Abdelfetah
359.	Sari	Abderrezak	405.	Salem	Abdelghani
360.	Bekhta	Faouzi	406.	Bensahel	Hocine
361.	Dhif	Cherif	407.	Bouzaout	Mohamed
362.	Rabie	Ferhat	408.	Laïfa	Kouider
363.	Cherchab	Ahmed	409.	Behnas	Lahcene
364.	Djellali	Sid-Ahmed	410.	Smara	Youcef
365.	Zenata	Ali	411.	Saïghi-Bouaouina	Hichem
366.	Boukhobza	Abderrahmane	412.	Nadri	Mohamed
367.	Harbi	Ali	413.	Chebbi	Farid
368.	Dinar	Lotfi	414.	Dob	Abdelghani
369.	Boussaha	Mihoub	415.	Rebaï	Mohamed
370.	Bediaf	Laid	416.	Zegaâr	Saïd
371.	Ourghi	Farid	417.	Chelghoum	Azzeddine
372.	Souiher	Nouari	418.	Daoudi	Kamel
373.	Saâdaoui	Nacer	419.	Bergal	Mehdi
374.	Zeghichi	Hocine	420.	Bakhdidja	Mohamed-Saddek
375.	Kaidi	Nadji	421.	Sista	Tarek
376.	Kermiche	Omar	422.	Bendahmane	Rabie
377.	Boucif	Ahmed-Chaïb	423.	Djouala	Younès
378.	Chalbi	Achour	424.	Menane	Samir
379.	Remmache	Kamel	425.	Guetarni	Zoheir
380.	Haffaf	Hichem	426.	Berdjih	Selmane
381.	Cherifi	Lamir	427.	Attoui	Saïd
382.	Boulkeraa	Mohamed	428.	Djefaflia	Djihad
383.	Belkadi	Zouhir		Keraïmia	Alaâ-Eddine
384.	Oubbiche	Abdeldjebbar		Tahenni	Lamraoui
385.	Aissaoui	Khemissi		Meziane	Mokhtar
386.	Zidane	Miloud		Mouleshoul	Hichem-Djamel Eddine
387.	Baouia	Lahcene		Remadnia	Mohamed
388.	Lebbouz	Salah-Eddine	434.	Hamoum	Bouziane

18	JO	URNAL OFFICIEL DE LA REPUB	LIQUE A	ALGERIENNE	N° 24	3 Journada Ethania 1433 25 avril 2012
435.	Bouzidaoui	Mourad	481.	Hezhouz	Brahim	
436.	Abdi	Farouk	482.	Fenazi	Ahmed	
437.	Berrour	Saïd	483.	Boutheldja	Aziz	
438.	Hachichi	Abdelhafid	484.	Melizi	Rahal	
439.	Bensahla	Abbès	485.	Belkasmi	Azzedir	ne
440.	Bouzid	Ryad	486.	Ferouani	Boumed	diène
441.	Rezoug	Waheb	487.	Ben Abbès	Mahmo	ud
442.	Dechir	Ilyès	488.	Ben Youb	Saïd	
443.	Benaouda	Rachid	489.	Kharbache	Rachid	
444.	Lekcir	Ahmed	490.	Azizi	Farid	
445.	Boughazi	Nabil	491.	Bouras	Toufik	
446.	Naïli	Kamel	492.	Bouzaâroura	Rabah	
447.	Nedjaï	Salim	493.	Ben Sebti	Noured	dine
448.	Boukhecha	Makhlouf	494.	Ben Djedou	Rachid	
449.	Bentaïbi	Noureddine	495.	Menie	Moham	ed
450.	Boutaraa	Samir	496.	Zeghmar	Zidane	
451.	Salmi	Bilal	497.	Hamdaoui	Hakim	
452.	Chaâbna	Nabil	498.	Bouri	Mourad	
453.	Sekkaï	Toufik	499.	Boucena	Abdelo	uahab
454.	Khalfia	Nabil	500.	Merdaci	Sami	
455.	Nechadi	Bouguera	501.	Boualeg	Nacereo	line
456.	Meziani	Imad	502.	Gaouaoua	Moham	ed-Larbi
457.	Benferhat	Seddouk	503.	Boulehbal	Nedjm-	Eddine
458.	Aït Seddik	Saïd	504.	Khennouchi	Rabah	
459.	Maâradj	Hacini	505.	Arar	Hatem	
460.	Irou	Abdelkader	506.	Nemouchi	Kamel	
461.	Merzoug	Ammar	507.	Maâouchi	Smaïl	
462.	Ennahoui	Ferhat	508.	Hadibi	Abdelfe	etah
463.	Akermi	Ali	509.	Zehda	Farid	
464.	Maâlem	Rachid	510.	Boughazi	Abdelha	amid
465.	Kebbabi	Abdeldjalil	511.	Sikaâ	Omar	
466.	Maânane	Othmane	512.	Atoui	Fethi	
467.	Messaoudia	Allaoua	513.	Kedari	Moham	ed
468.	Amrani	El-Moundji	514.	Lahlou	Saïd	
469.	Saâda	Mohamed	515.	Achour	Nabil	
470.	Saïdi	Ammar	516.	Nachef	Lakhda	r
471.	Messaoudi	El-Djemaï	517.	Zitouni	Hocine	
472.	Ouartsi	Mohamed-Salah	518.	Khatib	Omar	
			1			

519. Gasmi

520. Menaï

522. Azizi

521. Benzine

523. Zarzouri

524. Mezoudji

525. Maânsri

526. Bouabderezaki

Oualid

Choukri

Rabie

Adel

Rabie

Adel

Abdenour

Abdelhalim

473.

474.

475.

476.

477.

478.

479.

480.

Aïssa Dilmi

Temkit

Arrouci

Traïkia

Guerfi

Laïdaoui

Ababsia

Chandarli

Aïssa

Karim

Redha

Hamza

Mounir

Mohamed-Cherif

Braham-Charef

Ali

3 Journada Ethania 1433 25 avril 2012

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 24

527. Ramdani Hakim 573. Alt-Tayeb Hanafi 528. Ben Froughal 574. Sahnoune Ahmed 530. Merrouche Brabim 575. Mehenni Redjern 530. Merrouche Brabim 576. Ben Zine Abdeltah 531. Sayad Ousama 577. Azouz Abdeshum 532. Ahmed-Gard Mohamed-Lamine 577. Azouz Abdeshum 533. Moussaoui Moussa 578. Azizzi Messaoud 534. Berrais Boubekeur 579. Bagha Issam 535. Ameziane Miloud 580. Medjmadj Abdelaziz 537. Derroudj Abdellah 581. Redijanj Abdelaziz 538. Abdelli Kherdedine 582. Kerfaoui Ali 540. Lalmuri Larbur 584. Kara Adel 541. Sitira Ahmed 585.						
Sandari Slimane S75, Mehenni Redjem S73, Mehenni Sayad Ousama S76, Ben Zine Abdellah S72, Azouz Abdeslam S73, Mehenni S74, Azouz Abdeslam S75, Mehenni S77, Azouz Abdeslam S78, Azzizi Messuoud S78, Azzizi Azz	527.	Ramdani	Hakim	573.	Aït-Tayeb	Hanafi
530. Merrouche Brahim 576. Ben Zine Abdellah 531. Sayad Ousama 576. Ben Zine Abdeslam 532. Ahmed-Gaid Moussaoui Moussaou 578. Azzizi Messaoud 533. Moussaoui Moussaou 578. Azzizi Messaoud 534. Berrais Boubekeur 579. Bugha Issam 535. Ameziane Miloud 580. Medjimadj Abdelaziz 536. Ben Cheikh Abdellah 581. Benouahilma Mohamed 537. Derroudj Abdelli Kerfaoui Ali 538. Abdelli Kheireddine 582. Kerfaoui Ali 539. Lebeir Layachi 583. Haddouche Mohamed 541. Sitira Abmed 584. Karr Adel 541. Sitira Abmed 585. Aymen Tayeb 543. Bechaii Kairal	528.	Ben Foughal	Abderezak	574.	Sahnoune	Ahmed
530. Merrouche Brahim 576. Ben Zine Abdellah 531. Sayad Ousuma 577. Azouz Abdelah 532. Ahmed Gaïd Mohamed Lamine 577. Azouz Abdelan 533. Berrais Boubckeur 579. Bagha Issum 534. Berrais Boubckeur 579. Bagha Issum 535. Ameziane Miloud 580. Medjmadj Abdelariz 536. Ben Cheikh Abdellah 581. Benouahima Abdelaziz 537. Derroudj Abdellah 581. Benouahima Abdelaziz 538. Abdelli Kheireddine 582. Kerfaoui Ali 540. Lahmari Lahmari 584. Kara Adel 541. Stitra Ahmed 585. Aymen Tayeb 543. Senani Mohamed-Salah 586. Kaâboub Sami 545. Rachii Kaira				575.	Mehenni	Redjem
5312. Ahmed Gaïd Mohamed-Lumine 577. Azouz Abdeslam 532. Ahmed Gaïd Mohamed-Lumine 578. Azzizi Messaoud 533. Moussaoui Moussa 578. Azzizi Messaoud 534. Bernaïs Boubekeur 579. Bagha Issam 535. Ameziane Miloud 580. Medjmadj Abdelaziz 538. Ben Cheikh Abdelmadjid 581. Benouahlima Mohamed Abdella 538. Abdelli Kheireddine 582. Kerfaoui Ali Ali 539. Lebcir Layachi Salah Isanari Lazhar 584. Kara Adel Adel 541. Sitira Almed Salah Senani Mohamed-Salah Senani Mohamed-Salah Senani Mohamed-Salah Senani Mohamed-Salah Senani Mohamed-Salah Senani Mohamed Senani Senani Mohamed Senani Senani Mohamed Senani Senani Mohamed Senani Senani Senani Senani Mohamed Senani Se				576	Ren Zine	J
333. Moussaoui Moussa 578. Azzizi Messaoud 334. Berrats Boubekeur 579. Bagha Issam 335. Ameziane Miloud 580. Medjmadj Abdelaziz 338. Ben Cheikh Abdellah 581. Benouahlima Mohamed 337. Derroudj Abdellah 581. Benouahlima Mohamed 338. Abdelli Kheireddine 582. Kerfaoui Ali 339. Lebeir Layachi 583. Haddouche Mohamed 340. Lahmari Lazhar 584. Kara Adel 341. Stitra Ahmed 585. Aymen Tayeb 342. Laâgagna Nacer 586. Kaâboub Sumi 344. Mezati El Djoudi 587. Tiar Tahar 344. Mezati El Djoudi 587. Tiar Tahar 344. Mezati Boufiem 589. Torche Abdelkader 347. Krimou Omar 590. Zerradi Abdelkader 348. Daara Boudour Lehlali 592. Rizouk Khalil 351. Gharbi Zine 593. Baouche		•				
534. Berrais Boubekeur 535. Ameziane Miloud 536. Ben Cheikh Abdelmadjid 537. Derroudj Abdellah 538. Abdelli Kheireddine 539. Lebcir Layachi 539. Lebcir Layachi 530. Lebmari Lazhar 540. Lahmari Lazhar 541. Stüra Ahmed 542. Lağaggna Nacer 543. Senani Mohamed-Salah 544. Mezali El Djoudi 557. Tiar Tahar 548. Kadadra Abdelhamid 549. Rachidi Kamel 540. Lakrafa Toufik 551. Rachidi Kamel 552. Kerfaoui Ali 553. Aymen Tayeb 554. Kağaguna Nacer 555. Achour Miloud 556. Ben Zerara Boubakeur 557. Boutemedjet Abdelhalim 558. Messif Sofiane 559. Bouteha Abdelnalim 550. Dardour Lehlali 551. Rezig Hocine 552. Rezighlami Serf Eddine 553. Rezig Hocine 554. Zeghlami Serf Eddine 555. Achour Miloud 556. Ben Zerara Boubakeur 557. Boutemedjet Abdelhalim 558. Messif Sofiane 559. Boutendij Abdelhalim 550. Zemoura Adlane 560. Zemoura Adlane 561. Naceri El Bahi 562. Merabet Karim 563. Boukenaf 564. Meshahi Adel 565. Bouregba Mustapha 566. Rehammia Azzeddine 566. Rehammia Redouane 567. Arar Nadji 568. Kadri Omar 568. Kadri Omar 568. Kadri Omar 569. Kadri Omar 560. Djefaffia Salah						
335. Ameziane Miloud 580. Medjimadj Abdelaziz 536. Ben Cheikh Abdellah 580. Medjimadj Abdelaziz 537. Derroudj Abdellah 581. Benouahlima Mohamed 538. Abdelli Kheireddine 582. Kerfaoui Ali 539. Lebcir Layachi 583. Haddouche Mohamed 540. Lahmari Lazhar 584. Kara Adel 541. Sütra Ahmed 585. Aymen Tayeb 543. Senani Mohamed-Salah 586. Kaâboub Sami 544. Mezali El Djoudi 587. Tiar Tahar 545. Rachidi Kamel 588. Kedadra Abdelhamid 546. Lafarfa Toufik 589. Torche Abdelkader 547. Krimou Omar 590. Zerradi Abdelaziz 548. Rachidi Amar 591. Khelloul Ali 549. Bechani Amar 591. Khelloul Ali 550. Dardour Lehlait 592. Rizouk Khalil 551. Gharbi Zine 593. Baouche Mohamed <				578.	Azzizi	Messaoud
536. Ben Cheikh Abdelmadjid 537. Derroudj Abdellah 538. Abdelli Kheireddine 539. Lebeir Layachi 540. Lahmari Lazhar 541. Sütra Ahmed 542. Laâgagna Nacer 543. Senani Mohamed-Salah 544. Mezali El Djoudi 545. Rachidi Kamel 546. Laârafa Toufik 547. Krimou Omar 548. Daara Boudjemaâ 549. Bechani Amar 550. Dardour Lehlali 551. Gharbi Zine 552. Medarag-Narou Chaâlane 553. Rezig Hocine 554. Zeghlami Seif-Eddine 555. Achour Miloud 556. Ben Zerara Boubakeur 557. Boutemedjet Abdelhalim 558. Messif 560. Zemoura Adlane 560. Zemoura Adlane 560. Zemoura Adlane 561. Naceri El Bahi 562. Merabet Karim 563. Boultbia Ali 566. Rehamnia Azzeddine 567. Arar Nadji 660. Rehamnia Redouane 660. Zarif Khouled 561. Naceri El Bahi 562. Mearli Omar 565. Rodismia Redouane 660. Zarif Khouled 566. Rehamnia Azzeddine 567. Arar Nadji 668. Kaâroukhohamed 568. Kafaboub Sami 588. Kedadra Abdel 588. Kedadra Abdel 589. Torche Abdelhalim 590. Zerradi Abdelalin 590. Zerradi Abdelalin 591. Khelloul Ali 592. Rizouk Khalil 593. Baouche Mohamed 594. Benkhedim Madjid 595. Slama Mohamed-Abderrahmane 596. Bechka Hakim 597. Remili Mourad 598. Maâroufi Mokhtar 599. Bouteba Messaoud 600. Chouarfa Mohamed 560. Chouarfa Mohamed 560. Kadri Omar 560. Kadri Omar 560. Zarif Khouiled 561. Naceri El Bahi 662. Grida Maâmar 663. Djamaâ Adel 664. Medjahdi Maâmar 665. Rohamnia Azzeddine 665. Saaïdia Khemissi 666. Rehamnia Redouane 667. Rahal Farouk 668. Zarif Khouiled 678. Zarif Khouiled 679. Djefaflia Salah				579.	Bagha	Issam
537. Derroudj Abdellah 538. Abdelli Kheireddine 539. Lebeir Layachi 540. Lahmari Lazhar 541. Sitra Ahmed 542. Laâgagna Nacer 543. Senani Mohamed-Salah 544. Mezali El Djoudi 545. Rachidi Kamel 546. Laārafa Toufik 547. Krimou Omar 548. Daara Boudjemaâ 549. Bechani Amar 550. Dardour Lehlali 551. Gharbi Zine 552. Medarag-Narou Chaâlane 553. Rezig Hocine 554. Zeghlami Serf-Eddine 555. Achour Miloud 556. Ben Zerara Boubakeur 557. Boutemedjet Abdelhalim 558. Messif Sofiane 559. Daver El Bahi 560. Zemoura Adlane 561. Naceri El Bahi 562. Merabet Karim 563. Boukhenaf Samir 564. Mesbahi Adel 565. Rehamnia Azzeddine 566. Rehamnia Azzeddine 567. Arar Nadji 569. Kadri Omar 560. Zeriff Khouiled 560. Zerif Khouiled 561. Raceri Redouane 562. Gouasmia Redouane 563. Rachidi Kheireddine 564. Mediani 565. Rachidi Kheireddine 566. Kadhouk 566. Rehamnia Azzeddine 567. Rahal Farouk 568. Gouasmia Redouane 568. Gouasmia Redouane 569. Kadri Omar 570. Boulbila Ali 571. Tratkia Hafedh 582. Kerfaoui Ali 583. Haddouche Mohamed 584. Kara Adel 585. Aymen Tayeb 585. Aymen Tayeb 586. Kasaboub Sami 586. Kasaboub Sami 586. Kasaboub Sami 586. Kaaboub Sami 587. Tiar Tahar 588. Kedadra Abdelhalmid 589. Torche Abdelhalmid 590. Zerradi Abdelhalim 591. Khelloul Ali 592. Rizouk 593. Baouche Mohamed 594. Benkhedim 598. Maâroufi Mokhtar 599. Bouteba Messaoud 600. Chouarfa Mohamed 601. Zouaoui Guemri 602. Grida Maâmar 603. Djamaâ Adel 604. Medjahdi Maâmar 605. Saârdia Khemissi 606. Rehamnia Azzeddine 606. Brahmi Menouar 607. Rahal Farouk 608. Zarif Khouiled 609. Djefaffia Salah				580.	Medjmadj	Abdelaziz
538. Abdelli Kheireddine 539. Lebcir Layachi 530. Lebcir Layachi 530. Lebcir Layachi 531. Sittra Ahmed 532. Laāgagna Nacer 533. Senani Mohamed-Salah 534. Mezali El Djoudi 537. Tiar Tahar 548. Mezali El Djoudi 537. Tiar Tahar 548. Kedadra Abdelhamid 549. Laārafa Toufik 540. Laārafa Toufik 541. Skitra Ahmed 542. Laāgagna Nacer 543. Senani Mohamed-Salah 544. Mezali El Djoudi 557. Tiar Tahar 558. Kedadra Abdelhamid 558. Daara Boudjemaâ 590. Zerradi Abdelaziz 590. Zerradi 590. Zerradi 590. Zerradi 591. Khelloul Ali 592. Rizouk 593. Baouche 594. Bechani Amar 596. Medarag-Narou Chaālane 597. Medarag-Narou Chaālane 598. Slama Mohamed-Abderrahmane 599. Benkhedim 599. Benkhedim 599. Benkhedim 599. Benkhedim 590. Zerrara Boubakeur 599. Benkhedim 590. Bechka Hakim 590. Zemoura Adlane 591. Khelloul 592. Rizouk 593. Bana Mohamed-Abderrahmane 594. Benkhedim 595. Ben Zerara 596. Ben Zerara 597. Remili 598. Maāroufi 598. Maāroufi 599. Bouteba 599. Slama 599. Bouteba 599. Bouteba 599. Bouteba 599. Bouteba 599. Slama 599. Bouteba 599. Slama 599. Bouteba 599. Slama 599. Sla			•	581.	Benouahlima	Mohamed
539. Lebeir Layachi 540. Lahmari Lazhar 541. Sitira Ahmed 542. Laâgagna Nacer 543. Senani Mohamed-Salah 544. Mezali El Djoudi 545. Rachidi Kamel 546. Laârafa Toufik 547. Krimou Omar 548. Daara Boudjemaâ 549. Bechani Amar 550. Dardour Lehlali 551. Gharbi Zine 552. Medarag-Narou Chaâlane 553. Rezig Hocine 554. Zeghlami Seif-Eddine 555. Achour Miloud 556. Ben Zerara Boubakeur 557. Boutemedjet Abdelhalim 558. Messif Sofiane 559. Boutalhik Fateh 560. Zemoura Adlane 561. Naceri El Bahi 562. Merabet Karim 563. Boukenaf Samir 564. Mesbahi 566. Rehamnia Azzeddine 567. Arar Nadji 606. Brahmi Menouar 568. Zarif Khouiled 570. Dardour 570. Boubbila Ali 571. Trafkia Hafedh 571. Trafkia Hafedh 572. Salah 573. Rabel 574. Kara Adel 5758. Adel 575. Adel 575. Adel 576. Kara Adel 577. Rabili 577. Rabili 578. Meshafi Adel 579. Boutemafa 570. Boubbila 570. Boubbila 570. Boubbila 571. Trafkia		· ·		582.	Kerfaoui	Ali
540. Lahmari Lazhar 584. Kara Adel 541. Stitra Ahmed 585. Aymen Tayeb 542. Laâgagna Nacer 586. Kaâboub Sami 543. Senani Mohamed-Salah 586. Kaâboub Sami 544. Mezali El Djoudi 587. Tiar Tahar 545. Rachidi Kamel 588. Kedadra Abdelhamid 546. Laârafa Toufik 589. Torche Abdelkader 547. Krimou Omar 590. Zerradi Abdelaziz 548. Daara Boudjemaâ 590. Zerradi Abdelaziz 549. Bechani Amar 591. Khelloul Ali 550. Dardour Lehlali 592. Rizouk Khalil 551. Gharbi Zine 593. Baouche Mohamed 553. Rezig Hocine 594. Benkhedim Madjid 554. Zeghlami Serf-Eddine 595. Slama Mohamed-Abderrahmane 555. Achour Miloud 596. Bechka Hakim 556. Ben Zerara Boubakeur 597. Remili Mourad 557. Boutemedjet Abdelhalim 598. Maâroufi Mokhtar 558. Messif Sofiane 599. Boutehba Messaoud 560. Zemoura Adlane 600. Chouarfa Mohamed 561. Naceri El Bahi 601. Zouaoui Guemri 562. Merabet Karim 602. Grida Maâmar 563. Boukhenaf Samir 603. Djamaâ Adel 566. Rehamnia Azzeddine 605. Saâtdia Khemissi 567. Arar Nadji 606. Brahmi Menouar 568. Gouasmia Redouane 607. Rahal Farouk 560. Zarif Khouiled 570. Boubbila Ali 609. Djefaflïa Salah						
541. StitraAhmed585. AymenTayeb542. LaågagnaNacer586. KaåboubSami543. SenaniMohamed-Salah586. KaåboubSami544. MezaliEl Djoudi587. TiarTahar545. RachidiKamel588. KedadraAbdelhamid546. LaårafaToufik589. TorcheAbdelkader547. KrimouOmar590. ZerradiAbdelaziz548. DaaraBoudjemaâ591. KhelloulAli550. DardourLehlali592. RizoukKhalil551. GharbiZine593. BaoucheMohamed552. Medarag-NarouChaâlane594. BenkhedimMadjid553. RezigHocine595. SlamaMohamed-Abderrahmane555. AchourMiloud596. BechkaHakim556. Ben ZeraraBoubakeur597. RemiliMourad557. BoutemedjetAbdelhalim598. MaâroufiMokhtar558. MessifSofiane599. BoutebaMessaoud560. ZemouraAdlane600. ChouarfaMohamed561. NaceriEl Bahi601. ZouaouiGuemri562. MerabetKarim602. GridaMaâmar563. BouregbaMustapha604. MedjahdiMaâmar566. RehamniaAzzeddine605. SaârdiaKhemissi567. ArarNacji606. BrahmiMenouar568. GouasmiaRedouane607. RahalFarouk570. BouhbilaAli609. DjefaflïaSalah			-			
542.Lagagan 543.Nacer586.KaâboubSami543.SenaniMohamed-Salah587.TiarTahar544.MezaliEl Djoudi587.TiarTahar545.RachidiKamel588.KedadraAbdelhamid546.LaârafaToufik589.TorcheAbdelkader547.KrimouOmar590.ZerradiAbdelaziz548.DaaraBoudjemaâ591.KhelloulAli550.DardourLehlali592.RizoukKhalil551.GharbiZine593.BaoucheMohamed552.Medarag-Narou594.BenkhedimMadjid553.RezigHocine595.SlamaMohamed-Abderrahmane554.ZeghlamiSeif-Eddine595.SlamaMohamed-Abderrahmane555.AchourMiloud596.BechkaHakim556.Ben ZeraraBoubabeur597.RemiliMourad557.BoutemedjetAbdelhalim598.MaâroufiMokhtar558.MessifSofiane599.BoutebaMessaoud560.ZemouraAdlane600.ChouarfaMohamed561.NaceriEl Bahi601.ZouaouiGuemri562.MerabetKarim602.GridaMaâmar563.BourbenaAzeeddine605.SaâïdiaKhemissi564.MesbahiAdel <td< td=""><td>541.</td><td>Stitra</td><td>Ahmed</td><td></td><td></td><td></td></td<>	541.	Stitra	Ahmed			
544. Mezali El Djoudi 587. Tiar Tahar 545. Rachidi Kamel 588. Kedadra Abdelhamid 546. Laârafa Toufik 589. Torche Abdelkader 547. Krimou Omar 590. Zerradi Abdelaziz 549. Bechani Amar 591. Khelloul Ali 550. Dardour Lehlali 592. Rizouk Khalil 551. Gharbi Zine 593. Baouche Mohamed 552. Medarag-Narou Chaâlane 594. Benkhedim Madjid 553. Rezig Hocine 595. Slama Mohamed-Abderrahmane 554. Zeghlami Seif-Eddine 595. Slama Mohamed-Abderrahmane 555. Achour Miloud 596. Bechka Hakim 556. Ben Zerara Boubakeur 597. Remili Mourad 557. Boutemedjet Abdelhalim 598. Maâroufi Mokhtar 558. Messif Sofiane 599. Bouteba Messaoud 560. Zemoura Adlane 600. Chouarfa Mohamed 561. Naceri El Bahi 601. Zouaoui Guemri 562. Merabet Karim 602. Grida Maâmar 563. Boukhenaf Samir 603. Djamaâ Adel 564. Mesbahi Adel 604. Medjahdi Maâmar 566. Rehamnia Azzeddine 605. Saârdia Khemissi 567. Arar Nadji 606. Brahmi Menouar 568. Gouasmia Redouane 607. Rahal Farouk 569. Kadri Omar 608. Zarif Khouiled 571. Tratkia Hafedh 609. Djefaffia Salah	542.	Laâgagna	Nacer	585.	Aymen	Tayeb
545.RachidiKamel588.KedadraAbdelhamid546.LaârafaToufik589.TorcheAbdelkader547.KrimouOmar590.ZerradiAbdelaziz548.DaaraBoudjemaâ591.KhelloulAli550.DardourLehlali592.RizoukKhalil551.GharbiZine593.BaoucheMohamed552.Medarag-NarouChaâlane594.BenkhedimMadjid553.RezigHocine595.SlamaMohamed-Abderrahmane554.ZeghlamiSeif-Eddine595.SlamaMohamed-Abderrahmane555.AchourMiloud596.BechkaHakim556.Ben ZeraraBoubakeur597.RemiliMourad557.BoutemedjetAbdelhalim598.MaâroufiMokhtar558.MessifSofiane599.BoutebaMessaoud560.ZemouraAdlane600.ChouarfaMohamed561.NaceriEl Bahi601.ZouaouiGuemri562.MerabetKarim602.GridaMaâmar563.BoukhenafSamir603.DjamaâAdel564.MesbahiAdel604.MedjahdiMaâmar565.BouregbaMustapha605.SaârdiaKhemissi566.RehamniaAzzeddine605.SaârdiaKhemissi567.ArarNa	543.	Senani	Mohamed-Salah	586.	Kaâboub	Sami
546. Laârafa Toufik 547. Krimou Omar 548. Daara Boudjemaâ 549. Bechani Amar 550. Dardour Lehlali 551. Gharbi Zine 552. Medarag-Narou Chaâlane 553. Rezig Hocine 554. Zeghlami Seïf-Eddine 555. Achour Miloud 556. Ben Zerara Boubakeur 557. Boutemedjet Abdelhalim 558. Messif Sofiane 559. Boutalhik Fateh 560. Zemoura Adlane 561. Naceri El Bahi 562. Merabet Karim 563. Boukhenaf Samir 564. Mesbahi Adel 565. Bouregba Mustapha 566. Rehamnia Azzeddine 567. Arar Nadji 568. Gouasmia Redouane 569. Kadri Omar 570. Bouhbila Ali 571. Traïkia Hafedh 589. Torche Abdelkader 590. Zerradi Abdelkader 590. Zerradi Abdelakader 591. Khelloul Ali 592. Rizouk 593. Baouche Mohamed 594. Benkhedim Madjid 595. Slama Mohamed 596. Bechka Hakim 597. Remili Mourad 597. Remili Mourad 598. Maâroufi Mokhtar 599. Bouteba Messaoud 600. Chouarfa Mohamed 600. Chouarfa Mohamed 601. Zouaoui Guemri 602. Grida Maâmar 603. Djamaâ Adel 604. Medjahdi Maâmar 605. Saâidia Khemissi 606. Brahmi Menouar 607. Rahal Farouk 608. Zarif Khouiled 609. Djefaflïa Salah	544.	Mezali	El Djoudi	587.	Tiar	Tahar
547. Krimou Omar 548. Daara Boudjemaâ 549. Bechani Amar 550. Dardour Lehlali 551. Gharbi Zine 552. Medarag-Narou Chaâlane 553. Rezig Hocine 554. Zeghlami Seif-Eddine 555. Achour Miloud 556. Ben Zerara Boubakeur 557. Boutemedjet Abdelhalim 558. Messif Sofiane 559. Boutalhik Fateh 560. Zemoura Adlane 561. Naceri El Bahi 562. Merabet Karim 563. Boukhenaf Samir 564. Mesbahi Adel 565. Bouregba Mustapha 566. Rehamnia Azzeddine 567. Arar Nadji 568. Gouasmia Redouane 560. Kadri Omar 560. Bourbala Menouar 560. Rehamnia Azzeddine 560. Comar 560. Comar 560. Comar 560. Rahal Farouk 660. Comar 660. Comar 660. Brahmi Menouar 660. Rahal Farouk 660. Brahmi Menouar 660. Rahal Farouk 660. Comar 660. Comar 660. Brahmi Menouar 660. Rahal Farouk 660. Comar 660. Comar 660. Comar 660. Rahal Farouk 660. Comar 660. Comar 660. Saâidia Khemissi 661. Arar Nadji 662. Gouasmia Redouane 663. Djefaflia Salah	545.	Rachidi	Kamel	588.	Kedadra	Abdelhamid
547. Krimou Omar 548. Daara Boudjemaâ 549. Bechani Amar 550. Dardour Lehlali 551. Gharbi Zine 552. Medarag-Narou Chaâlane 553. Rezig Hocine 554. Zeghlami Seff-Eddine 555. Achour Miloud 556. Ben Zerara Boubakeur 557. Boutemedjet Abdelhalim 558. Messif Sofiane 559. Boutalhik Fateh 560. Zemoura Adlane 561. Naceri El Bahi 562. Merabet Karim 563. Boukhenaf Samir 564. Mesbahi Adel 565. Bouregba Mustapha 566. Rehamnia Azzeddine 567. Arar Nadji 568. Gouasmia Redouane 569. Kadri Omar 570. Bouthlik Farouk 560. Zerriai Abdelaziz 561. Khelloul Ali 562. Rizouk Khalil 563. Bourdeh Mohamed 564. Meshahi Adel 665. Saâidia Khemissi 666. Brahmi Menouar 667. Rahal Farouk 668. Zarif Khouiled 677. Rahal Farouk 678. Zerrati Abdelaziz 679. Zerradi Abdelaziz 6791. Khelloul Ali 6792. Rizouk Khalil 6794. Meshedim Madjid 6795. Slama Mohamed 6796. Rahal Farouk 6796. Rahal Farouk 6797. Rahal Farouk 6798. Zarif Khouiled 6799. Djefaflia Salah	546.		Toufik	589.	Torche	Abdelkader
S48. Daara Boudjemaa 549. Bechani Amar 550. Dardour Lehlali 551. Gharbi Zine 552. Medarag-Narou Chaâlane 553. Rezig Hocine 554. Zeghlami Seif-Eddine 555. Achour Miloud 556. Ben Zerara Boubakeur 557. Boutemedjet Abdelhalim 558. Messif Sofiane 559. Boutalhik Fateh 560. Zemoura Adlane 561. Naceri El Bahi 562. Merabet Karim 563. Boukhenaf Samir 564. Mesbahi Adel 565. Bouregba Mustapha 566. Rehamnia Azzeddine 567. Arar Nadji 568. Gouasmia Redouane 569. Kadri Omar 570. Boutbila 571. Traïkia Hafedh 572. Rizouk Khalil 572. Rizouk Khalil 573. Baouche Mohamed 574. Mehloul 575. Slama Mohamed 575. Slama Mohamed 575. Slama Mohamed 575. Remiili Mourad 575. Remiili Mourad 575. Remiili Mokhtar 575. Soliane 575. Soliane 575. Bouteba Messaoud 575. Gouasmia Redouane 575. Sañdia Khemissi 575. Sañdia Khemissi 575. Sañdia Khouiled 575. Salah		Krimou				
550. Dardour Lehlali 592. Rizouk Khalil 551. Gharbi Zine 593. Baouche Mohamed 552. Medarag-Narou Chaâlane 594. Benkhedim Madjid 555. Rezig Hocine 595. Slama Mohamed-Abderrahmane 554. Zeghlami Serî-Eddine 595. Slama Mohamed-Abderrahmane 555. Achour Miloud 596. Bechka Hakim 556. Ben Zerara Boubakeur 597. Remili Mourad 598. Maâroufi Mokhtar 558. Messif Sofiane 598. Maâroufi Mokhtar 559. Boutalhik Fateh 599. Boutalhik Fateh 500. Zemoura Adlane 600. Chouarfa Mohamed 561. Naceri El Bahi 601. Zouaoui Guemri 562. Merabet Karim 602. Grida Maâmar 563. Boukhenaf Samir 603. Djamaâ Adel 564. Mesbahi Adel 604. Medjahdi Maâmar 566. Rehamnia Azzeddine 605. Saârdia Khemissi 567. Arar Nadji 606. Brahmi Menouar 568. Gouasmia Redouane 607. Rahal Farouk 569. Kadri Omar 608. Zarif Khouiled 571. Traíkia Hafedh 609. Djefaflïa Salah			· I			
551. Gharbi Zine 552. Medarag-Narou Chaâlane 553. Rezig Hocine 554. Zeghlami Seïf-Eddine 555. Achour Miloud 556. Ben Zerara Boubakeur 557. Boutemedjet Abdelhalim 558. Messif Sofiane 559. Boutalhik Fateh 560. Zemoura Adlane 561. Naceri El Bahi 562. Merabet Karim 563. Boukhenaf Samir 564. Mesbahi Adel 565. Bouregba Mustapha 566. Rehamnia Azzeddine 567. Arar Nadji 568. Gouasmia Redouane 569. Kadri Omar 570. Boutbila Ali 571. Traikia Hafedh 589. Baouche Mohamed 594. Benkhedim Madjid 595. Slama Mohamed-Abderrahmane 595. Slama Mohamed-Abderrahmane 596. Recham Mohamed 597. Remili Mourad 598. Maâroufi Mokhtar 599. Bouteba Messaoud 600. Chouarfa Mohamed 600. Chouarfa Mohamed 601. Zouaoui Guemri 602. Grida Maâmar 603. Djamaâ Adel 604. Medjahdi Maâmar 605. Saârdia Khemissi 606. Brahmi Menouar 607. Rahal Farouk 608. Zarif Khouiled 609. Djefaffra Salah						
552. Medarag-Narou Chaâlane 553. Rezig Hocine 554. Zeghlami Seïf-Eddine 555. Achour Miloud 556. Ben Zerara Boubakeur 557. Boutemedjet Abdelhalim 558. Messif Sofiane 559. Boutalhik Fateh 560. Zemoura Adlane 561. Naceri El Bahi 562. Merabet Karim 563. Boukhenaf Samir 564. Mesbahi Adel 565. Bouregba Mustapha 566. Rehamnia Azzeddine 567. Arar Nadji 568. Gouasmia Redouane 569. Kadri Omar 570. Boutbila Ali 571. Traïkia Hafedh 584. Benkhedim Madjid 594. Benkhedim Madjid 595. Slama Mohamed-Abderrahmane 596. Rehamnia Mohamed 597. Remili Mourad 598. Maâroufi Mokhtar 599. Bouteba Messaoud 600. Chouarfa Mohamed 601. Zouaoui Guemri 602. Grida Maâmar 603. Djamaâ Adel 604. Medjahdi Maâmar 605. Saâïdia Khemissi 606. Brahmi Menouar 607. Rahal Farouk 608. Zarif Khouiled 609. Djefaffïa Salah				592.	Rizouk	Khalil
553. Rezig Hocine 554. Zeghlami Seïf-Eddine 555. Achour Miloud 556. Ben Zerara Boubakeur 557. Boutemedjet Abdelhalim 558. Messif Sofiane 559. Boutalhik Fateh 560. Zemoura Adlane 561. Naceri El Bahi 562. Merabet Karim 563. Boukhenaf Samir 564. Mesbahi Adel 565. Bouregba Mustapha 566. Rehamnia Azzeddine 567. Arar Nadji 568. Gouasmia Redouane 569. Kadri Omar 570. Bouhbila Ali 571. Traïkia Hafedh 595. Slama Mohamed 596. Bechka Hakim 596. Bechka Hakim 697. Remili Mourad 598. Maâroufi Mokhtar 599. Bouteba Messaoud 600. Chouarfa Mohamed 601. Zouaoui Guemri 602. Grida Maâmar 603. Djamaâ Adel 604. Medjahdi Maâmar 605. Saâïdia Khemissi 606. Brahmi Menouar 607. Rahal Farouk 608. Zarif Khouiled 609. Djefaffïa Salah				593.	Baouche	Mohamed
554.ZeghlamiSeïf-Eddine595.SlamaMohamed-Abderrahmane555.AchourMiloud596.BechkaHakim556.Ben ZeraraBoubakeur597.RemiliMourad557.BoutemedjetAbdelhalim598.MaâroufiMokhtar558.MessifSofiane599.BoutebaMessaoud559.BoutalhikFateh600.ChouarfaMohamed561.NaceriEl Bahi601.ZouaouiGuemri562.MerabetKarim602.GridaMaâmar563.BoukhenafSamir603.DjamaâAdel564.MesbahiAdel604.MedjahdiMaâmar565.BouregbaMustapha605.SaâïdiaKhemissi566.RehamniaAzzeddine605.SaâïdiaKhemissi567.ArarNadji606.BrahmiMenouar568.GouasmiaRedouane607.RahalFarouk569.KadriOmar608.ZarifKhouiled570.BouhbilaAli609.DjefaflïaSalah		_		594.	Benkhedim	Madjid
555. Achour Miloud 596. Bechka Hakim 556. Ben Zerara Boubakeur 597. Remili Mourad 557. Boutemedjet Abdelhalim 598. Maâroufi Mokhtar 558. Messif Sofiane 599. Bouteba Messaoud 560. Zemoura Adlane 600. Chouarfa Mohamed 561. Naceri El Bahi 601. Zouaoui Guemri 562. Merabet Karim 602. Grida Maâmar 563. Boukhenaf Samir 603. Djamaâ Adel 564. Mesbahi Adel 604. Medjahdi Maâmar 566. Rehamnia Azzeddine 605. Saârdia Khemissi 567. Arar Nadji 606. Brahmi Menouar 568. Gouasmia Redouane 607. Rahal Farouk 569. Kadri Omar 608. Zarif Khouiled 570. Bouhbila Ali 609. Djefaflïa Salah		e		595.	Slama	Mohamed-Abderrahmane
556. Ben Zerara Boubakeur 557. Boutemedjet Abdelhalim 558. Messif Sofiane 559. Boutalhik Fateh 560. Zemoura Adlane 561. Naceri El Bahi 562. Merabet Karim 563. Boukhenaf Samir 564. Mesbahi Adel 565. Bouregba Mustapha 566. Rehamnia Azzeddine 567. Arar Nadji 568. Gouasmia Redouane 569. Kadri Omar 560. Ben Zerara Boubakeur 599. Bouteba Messaoud 600. Chouarfa Mohamed 601. Zouaoui Guemri 602. Grida Maâmar 603. Djamaâ Adel 604. Medjahdi Maâmar 605. Saârdia Khemissi 606. Brahmi Menouar 607. Rahal Farouk 608. Zarif Khouiled 609. Djefaflïa Salah		-		596.	Bechka	Hakim
557. Boutemedjet Abdelhalim 558. Messif Sofiane 559. Boutalhik Fateh 560. Zemoura Adlane 561. Naceri El Bahi 601. Zouaoui Guemri 562. Merabet Karim 563. Boukhenaf Samir 564. Mesbahi Adel 565. Bouregba Mustapha 566. Rehamnia Azzeddine 567. Arar Nadji 606. Brahmi Menouar 568. Gouasmia Redouane 569. Kadri Omar 570. Bouhbila Ali 571. Traïkia Hafedh 598. Maâroufi Mokhtar 599. Bouteba Messaoud 600. Chouarfa Mohamed 601. Zouaoui Guemri 602. Grida Maâmar 603. Djamaâ Adel 604. Medjahdi Maâmar 605. Saâïdia Khemissi 606. Brahmi Menouar 607. Rahal Farouk 608. Zarif Khouiled 609. Djefaflïa Salah						
558. Messif Sofiane 559. Boutalhik Fateh 560. Zemoura Adlane 561. Naceri El Bahi 601. Zouaoui Guemri 562. Merabet Karim 602. Grida Maâmar 563. Boukhenaf Samir 564. Mesbahi Adel 565. Bouregba Mustapha 566. Rehamnia Azzeddine 567. Arar Nadji 606. Brahmi Menouar 568. Gouasmia Redouane 569. Kadri Omar 570. Bouhbila Ali 571. Traïkia Hafedh 599. Bouteba Messaoud 600. Chouarfa Mohamed 601. Zouaoui Guemri 602. Grida Maâmar 603. Djamaâ Adel 604. Medjahdi Maâmar 605. Saâïdia Khemissi 606. Brahmi Menouar 607. Rahal Farouk 608. Zarif Khouiled 609. Djefaflïa Salah						
539. Boutalhik Fateh 560. Zemoura Adlane 561. Naceri El Bahi 562. Merabet Karim 563. Boukhenaf Samir 564. Mesbahi Adel 565. Bouregba Mustapha 566. Rehamnia Azzeddine 567. Arar Nadji 568. Gouasmia Redouane 569. Kadri Omar 570. Bouhbila Ali 571. Traïkia Hafedh 600. Chouarfa Mohamed 601. Zouaoui Guemri 602. Grida Maâmar 603. Djamaâ Adel 604. Medjahdi Maâmar 605. Saâïdia Khemissi 606. Brahmi Menouar 607. Rahal Farouk 608. Zarif Khouiled 609. Djefaflïa Salah	558.		Sofiane			
561. Naceri El Bahi 601. Zouaoui Guemri 562. Merabet Karim 602. Grida Maâmar 563. Boukhenaf Samir 603. Djamaâ Adel 564. Mesbahi Adel 565. Bouregba Mustapha 604. Medjahdi Maâmar 566. Rehamnia Azzeddine 605. Saâïdia Khemissi 567. Arar Nadji 606. Brahmi Menouar 568. Gouasmia Redouane 607. Rahal Farouk 569. Kadri Omar 608. Zarif Khouiled 570. Bouhbila Ali 571. Traïkia Hafedh	559.	Boutalhik	Fateh	599.	Bouteba	
562.MerabetKarim602.GridaMaâmar563.BoukhenafSamir603.DjamaâAdel564.MesbahiAdel604.MedjahdiMaâmar565.BouregbaMustapha605.SaâïdiaKhemissi566.RehamniaAzzeddine605.SaâïdiaKhemissi567.ArarNadji606.BrahmiMenouar568.GouasmiaRedouane607.RahalFarouk569.KadriOmar608.ZarifKhouiled570.BouhbilaAli609.DjefaflïaSalah571.TraïkiaHafedh609.DjefaflïaSalah	560.	Zemoura	Adlane	600.	Chouarfa	Mohamed
563. Boukhenaf Samir 564. Mesbahi Adel 565. Bouregba Mustapha 566. Rehamnia Azzeddine 567. Arar Nadji 606. Brahmi Menouar 568. Gouasmia Redouane 569. Kadri Omar 570. Bouhbila Ali 571. Traïkia Hafedh 603. Djamaâ Adel 604. Medjahdi Maâmar 605. Saâïdia Khemissi 606. Brahmi Menouar 607. Rahal Farouk 608. Zarif Khouiled 609. Djefaflïa Salah	561.	Naceri	El Bahi	601.	Zouaoui	Guemri
564. Mesbahi Adel 565. Bouregba Mustapha 566. Rehamnia Azzeddine 567. Arar Nadji 606. Brahmi Menouar 568. Gouasmia Redouane 569. Kadri Omar 570. Bouhbila Ali 571. Traïkia Hafedh 603. Djamaa Adel 604. Medjahdi Maâmar 605. Saâïdia Khemissi 606. Brahmi Menouar 607. Rahal Farouk 608. Zarif Khouiled 609. Djefaflïa Salah	562.		Karim	602.	Grida	Maâmar
564.MesbahiAdel565.BouregbaMustapha604.MedjahdiMaâmar566.RehamniaAzzeddine605.SaâïdiaKhemissi567.ArarNadji606.BrahmiMenouar568.GouasmiaRedouane607.RahalFarouk569.KadriOmar608.ZarifKhouiled570.BouhbilaAli609.DjefaflïaSalah	563.	Boukhenaf		603.	Djamaâ	Adel
566. Rehamnia Azzeddine 605. Saâïdia Khemissi 567. Arar Nadji 606. Brahmi Menouar 568. Gouasmia Redouane 607. Rahal Farouk 569. Kadri Omar 570. Bouhbila Ali 571. Traïkia Hafedh					ū	Maâmar
567. Arar Nadji 606. Brahmi Menouar 568. Gouasmia Redouane 607. Rahal Farouk 569. Kadri Omar 570. Bouhbila Ali 571. Traïkia Hafedh					•	
568. Gouasmia Redouane 569. Kadri Omar 570. Bouhbila Ali 571. Traïkia Hafedh 607. Rahal Farouk 608. Zarif Khouiled 609. Djefaflïa Salah						
569. Kadri Omar 570. Bouhbila Ali 571. Traïkia Hafedh 608. Zarif Khouiled 609. Djefaflïa Salah			· I	606.	Brahmi	Menouar
570. Bouhbila Ali 571. Traïkia Hafedh 608. Zarif Khouiled 609. Djefaflïa Salah				607.	Rahal	Farouk
571. Traïkia Hafedh 609. Djefaflïa Salah				608.	Zarif	Khouiled
440 = 0 1 77 1				609.	Djefaflïa	Salah
572. Den June Date				610.	Zarfaoui	Kamel
	514.	Don Juin Jaau	Luiu			

Arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1433 correspondant au 10 mars 2012 mettant fin au détachement du président du tribunal militaire permanent de Tamenghasset/6ème région militaire.

Par arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1433 correspondant au 10 mars 2012, il est mis fin, à compter du 16 mars 2012, au détachement de M. Tayeb Ouabel auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire permanent de Tamenghasset / 6ème région militaire.

---*-

Arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1433 correspondant au 10 mars 2012 portant détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire permanent de Tamenghasset/ 6ème région militaire.

Par arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1433 1433 correspondant au 10 mars 2012, M. Sadek Fidallahi est détaché auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire permanent de Tamenghasset/6ème région militaire, pour une durée d'une (1) année, à compter du 16 mars 2012.

Arrêté interministériel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant renouvellement du détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire permanent de Béchar/3ème région militaire.

Par arrêté interministériel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012, le détachement, auprès du ministère de la défense nationale, de M. Mohamed Aggouni est renouvelé pour une durée d'une (1) année, à compter du 1er juin 2012, en qualité de président du tribunal militaire permanent de Béchar/3ème région militaire.

Arrêté interministériel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant renouvellement du détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire permanent de Ouargla/4ème région militaire.

Par arrêté interministériel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012, le détachement, auprès du ministère de la défense nationale, de M. El-Hachemi Djeblahi, est renouvelé pour une durée d'une (1) année, à compter du 1er mai 2012, en qualité de président du tribunal militaire permanent de Ouargla/4ème région militaire.

Décision du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011 portant homologation des nouvelles tenues et attributs introduits dans la collection des tenues des personnels de la direction générale des douanes.

Le président de la commission interministérielle permanente d'homologation des tenues autres que celles en usage dans l'Armée Nationale Populaire et de leurs attributs, Vu le décret n° 81-248 du 19 septembre 1981 portant protection des uniformes militaires de l'Armée Nationale Populaire et préservant leurs attributs exclusifs ;

Vu le décret présidentiel n° 11-248 du 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011 portant création d'une commission interministérielle permanente d'homologation des tenues autres que celles en usage dans l'Armée Nationale Populaire et de leurs attributs ;

Vu le décret exécutif n° 08-63 du 17 Safar 1429 correspondant au 24 février 2008 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 10-286 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes, notamment son article 10 ;

Vu la décision du 26 Chaâbane 1429 correspondant au 27 août 2008 portant homologation des tenues et attributs des personnels de la direction générale des douanes ;

Vu l'arrêté du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 fixant la composition de l'uniforme du corps des douanes et les conditions de son port ;

Décide:

Article 1er. — Les nouvelles tenues et attributs introduits dans la collection des tenues des personnels de la direction générale des douanes, dont les fiches et descriptifs techniques sont définis à l'annexe jointe à l'original de la présente décision, sont homologuées.

- Art. 2. Les nouvelles tenues des personnels de la direction générale des douanes, homologuées par l'article ler ci-dessus, sont au nombre de cinq (5), identifiées comme suit :
- tenue de cérémonie du directeur général des douanes ;
- tenues du contrôleur général en chef, hommes et femmes (hiver - été);
- tenues de l'agent de surveillance hommes et femmes (hiver été) ;
 - tenue des personnels de la brigade cynophile ;
 - tenue du chauffeur guide.
- Art. 3. La chemisette des officiers de sexe masculin, doit être portée exclusivement avec la tenue de travail d'été, à la place de la saharienne.
- Art. 4. L'écharpe est destinée à être portée par l'ensemble du personnel féminin de la direction générale des douanes avec les tenues de travail, de sortie et de cérémonie (été hiver).
- Art. 5. La présente décision sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011.

Le Général-Major Hadji ZERHOUNI.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 20 novembre 2011 fixant la liste nationale des personnes habilitées à effectuer l'enquête préalable en vue de l'affirmation de l'utilité publique dans le cadre des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique au titre de l'année 2012.

Par arrêté du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 20 novembre 2011 et en application des dispositions des articles 3 et 4 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, fixant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, la liste nationale des personnes habilitées à effectuer l'enquête préalable en vue de l'affirmation de l'utilité publique, au titre de l'année 2012, est fixée comme suit :

WILAYAS	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
01 – ADRAR	Terbagou Ali	Ingénieur d'application
	Aichaoui Abdelkader	Ingénieur d'Etat
	Cheham Ali	Ingénieur d'Etat
	Benyahia Mohammed	Ingénieur d'Etat
	Ziouzioua Ahmed	Ingénieur d'Etat
	Bleila Elbarka	Architecte
	Moulay Abdellah	Ingénieur d'Etat
	Kadi Laïd	Ingénieur d'Etat
	Belouafi Mohammed	Ingénieur d'Etat
02 – CHLEF	Tsabbet Miloud	Ingénieur d'Etat
	Saiah Adda Ali	Administrateur
	Merzoug Mohamed	Administrateur
	Brahimi Kheira	Ingénieur d'Etat
	Abbad Ali	Technicien supérieur
	Bouamama Aicha	Ingénieur d'Etat
	Sedaki Daoud	Ingénieur d'Etat
	Hamou Mustapha	Ingénieur
	Selama Hamid	Ingénieur d'Etat
	Kaddouri Laïd	Architecte
	Zian Boudjemaâ	Administrateur
	Meftah Mohammed	Administrateur
03 – LAGHOUAT	Farsi Abdelkader	Inspecteur central
	Settet Bachir	Inspecteur central
	Laihar Abdelkader	Ingénieur d'Etat
	Chenafi Mohamed	Ingénieur d'Etat
	Bellakhdar Madani	Ingénieur d'Etat
	Kadraoui Mohamed	Ingénieur d'Etat
	Bedrina Kaddour	Ingénieur d'Etat
	Ghozlane Hocine	Ingénieur d'Etat
	Belmechri Cheikh	Administrateur principal
	Othmani Magherbi	Ingénieur d'aplication
	Merigui Djamel	Architecte
	I	I

NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
Sabeg Yacine	Ingénieur d'application
Berkani Hacene	Ingénieur principal
Louardi Ababsa	Ingénieur principal
Meayouf Abdellah	Ingénieur d'Etat
Hamzaoui Rabie	Ingénieur d'Etat
Zaamta Messaoud	Ingénieur d'Etat
Tadrent Saddek	Ingénieur en chef
Gaouasse Mohamed Chrif	Ingénieur d'application
Annana Djamel Eddine	Ingénieur principal
Zeguine Mohamed Lamine	Ingénieur principal
Boukernine Abdelaziz	Technicien
Boumali Fayçal	Technicien supérieur
Midoune Abdelhamid	Ingénieur d'application
Boussaâdia Omar	Administrateur
Hafied Lakhder	Ingénieur d'Etat
Louai Tahar	Ingénieur d'Etat
Daas Fouad	Ingénieur d'Etat
Meklid Mohamed	Ingénieur d'application
Beroual Abdelkarim	Ingénieur d'application
Athman Khaled	Ingénieur principal
Ameddah Lyamine	Ingénieur d'Etat
Boughrira Abdelwahab	Architecte
Takellalet Ali	Ingénieur d'application
Messarhi Mebarek	Ingénieur
Saadouni Abdelkrim	Ingénieur
Hamouche Khellaf	Ingénieur
Maaoui Kadour	Ingénieur d'Etat
Hamachi Mouloud	Chef subdivisionnaire
Azizi Saïd	Chef subdivisionnaire
Ghanem Hanafi	Chef subdivisionnaire
Kheloufi Belkacem	Ingénieur d'Etat
Mamri Zahir	Ingénieur d'Etat
Brahmi Omar	Ingénieur d'Etat
Issad Omar	Ingénieur d'Etat
Zemouri El Kheir	Chef subdivisionnaire
Djedjeli Mustapha	Chef subdivisionnaire
	Sabeg Yacine Berkani Hacene Louardi Ababsa Meayouf Abdellah Hamzaoui Rabie Zaamta Messaoud Tadrent Saddek Gaouasse Mohamed Chrif Annana Djamel Eddine Zeguine Mohamed Lamine Boukernine Abdelaziz Boumali Fayçal Midoune Abdelhamid Boussaâdia Omar Hafied Lakhder Louai Tahar Daas Fouad Meklid Mohamed Beroual Abdelkarim Athman Khaled Ameddah Lyamine Boughrira Abdelwahab Takellalet Ali Messarhi Mebarek Saadouni Abdelkrim Hamouche Khellaf Maaoui Kadour Hamachi Mouloud Azizi Saïd Ghanem Hanafi Kheloufi Belkacem Mamri Zahir Brahmi Omar Issad Omar Zemouri El Kheir

WILAYAS	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
07 – BISKRA	Sadki Mostafa Terghini Abdelaziz Rahmouni Lakhdar Saad Hamza Merad Nabil Hamza Abdelaziz Allali Noureddine Ben Ghuezela Mostafa Boulahia Yacine Guetaf Temam Mohamed Larbi Gacem Mohamed Lamine Abida Mohamed	Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Inspecteur principal Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Architecte Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Application
08 – BECHAR	Raïs Abdelatif Biane Ahmed Nehari Laïd Benyahia Abdenour Kerroum Slimane Himi Naima Malki Slimane Dif Allah Abdelghani Chadli Djilali Ben Blal Lotfi Mansouri Mohammed Acid Fatima	Inspecteur Inspecteur Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Inspectrice Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Inspecteur central Inspecteur central Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat
09 – BLIDA	Timiridjine Omar Benamar Ali Selmi Omar Bouras Djaouida Chenief Souad Mellah Abdelkader Hamrane Nacéra Douidi Omar Dehillis Ali Bouhamidi Nouara Touri Saïd Naimi Kadour	Ingénieur d'Etat principal Ingénieur d'Etat principale Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat
10 – BOUIRA	Akmouche Nacer Bouadala Hamid Bourbala Miloud Benammar Messaoud Maakaci Abdelmadjid Bourahla Ahmed Moumou Mustapha Abbas Said Abdelaziz Cherif Hamoudi Tahar Berrich Djamel Ahmaneche Kamel	Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Inspecteur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat

WILAYAS	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS		
11 - TAMENGHASSET	Khailouli Abdelrazak Fandou Abdelkader Abouda Salah Kerzika Mohamed Ben Slimane Belhadja Khened Bouiba Nadjem Bellamine Abdennabi Babkeur Abderahmane Sagueni Mahammed Chambaa Lakhdar Messaoudi Ahmed Fissal Ahmed	Ingénieur d'Etat Technicien Administrateur Administrateur Technicien supérieur Administrateur principal Administrateur territorial Administrateur principal Ingénieur d'application Administrateur Administrateur Attaché communal		
12 – TEBESSA	Belkhiri Ali Mansouri Othman Matrouh Saïd Bouhara Mohamed Iliès Zerouali Mohammed Haroun Mechri Chaban Abassi Lazhar Souahi Yacine Bentiba Naceur Ben Medakhen Kamel Menadi Abdeslam	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur d'application Technicien supérieur Ingénieur d'application Ingénieur d'application Technicien supérieur Ingénieur d'application Technicien supérieur Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat		
13 – TLEMCEN	Tilout Amar Brahmi Fouad Mellouki Driss Salhi Abdelkarim Hamza Chérif Choukri Saif El Islam Ayad Hamza Bensenouci Djamel Benayad Karim Mekdad Khalid Walid Bab Hamed Mohamed Khaled Bourouis Kaddour Chafi Lakhdar	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Conservateur principal des forêts Conservateur divisionaire des forêts		
14 – TIARET	Mahouz Abdelkader Nour Mohammed Lamine Sehili Boubekeur Makhloufi Nabila Marih Lakhdar Belakhdar Mohamed Taghia Adda Hachelef Abdelazziz Braïk Ahmed Benyoucef Rabah Seghir Nourdine M'Hamdi Khaled	Administrateur Administrateur Inspecteur Ingénieur d'Etat Ingénieur Ingénieur Ingénieur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Inspecteur principal Inspecteur Architecte		

WILAYAS	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
15 – TIZI OUZOU	Chabane Farid	Ingénieur d'Etat
13 - 1121 00200	Zaid Mohammed	Ingénieur d'Etat
		Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application
	Louaguenouni Rabah Zerrouki Said	
		Ingénieur d'Etat
	Agoulmim Rachid	Ingénieur d'Etat
	Berhoun Rachid	Architecte
	Benslimane Rachid	Ingénieur d'Etat
	Kecili Karim	Ingénieur d'Etat
	Sedik Mustapha	Ingénieur d'application
	Alem Nacer	Ingénieur d'application
	Oukaci Messaouda	Ingénieur d'Etat
	Hamitouche Ali	Ingénieur d'application
16 – ALGER	Ghanai Nabila	Ingénieur d'Etat
	Moussouni Rym	Ingénieur d'Etat
	Laarbaoui Souhila	Ingénieur
	Mammeri Samir	Ingénieur d'Etat
	Aidrous Said	Géomètre du cadastre
	Mir Ahmed	Ingénieur d'Etat
	Bourkaib Mohamed	Ingénieur d'Etat
	Boutaoui Nawel	Ingénieur
	Baziz Rezkia	Ingénieur
	Bouakaz Fatouma	Ingénieur principale
	Rabah Sellam	Ingénieur d'application
	Belbaki Athmane	Ingénieur
17 – DJELFA	Gacem Mohamed	Inspecteur principal
	Khalfaoui Abdelaziz	Inspecteur principal
	Ben Choula Nasser	Administrateur
	Hassani Jamal	Administrateur
	Saoud Lakhder	Ingénieur d'Etat
	Gahgouh Dahmane	Administrateur
	Aïssaoui Saïd	Ingénieur d'Etat
	Rezigue Ali	Administrateur
	Msika Berabah	
	Msika Beradan	Administrateur
8 – JIJEL	Richane Djamel	Administrateur
	Bousmina Khoudir	Ingénieur d'Etat
	Grine Ahcène	Inspecteur principal
	Ghedrouche Rabie	Ingénieur d'Etat
	Labboudi Mohammed	Ingénieur d'Etat
	Boukerb Abdelaziz	Administrateur principal
	Hajla Ahmed	Ingénieur principal
	Guendouzi Mebarek	Ingénieur principal
	Boulasel Redoine	Administrateur principal
	Chennef Tahar	Ingénieur principal
	Aliouche Youcef	Ingénieur d'application
		1
	Sifour Salah	Administrateur principal

WILAYAS	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
19 – SETIF	Belouahri Djamel	Aide-technicien
	Mechta Toufik	Technicien
	Djamaâ Zidane	Technicien supérieur
	Khalef Mohamed	Ingénieur d'application
	Belkabir Farid	Ingénieur d'Etat
	Taârabit Nacir	Ingénieur d'application
	Djarane Nour El Islam	Ingénieur d'Etat
	Khedir Samir	Technicien supérieur
	Melouk Abdelkrim	Ingénieur d'Etat
	Boudjelal Samir	Administrateur
	Khettabi Boudjemaâ	Inspecteur principal
	Khaled Boubakeur	Inspecteur principal
20 – SAIDA	Mokri Djillali	Ingénieur d'Etat
	Dalesse Makhlouf	Ingénieur d'Etat
	Ben Atia Abdelkader	Ingénieur d'Etat
	Zegheb El Khoukh M'Hamed	Ingénieur d'Etat
	Aimer Karim Mahmoud	Ingénieur principal
	Dahouni Larbi	Ingénieur principal
	Bouanani Khalfallah	Ingénieur principal
	Ramdani Ben Othmane	Ingénieur principal
	Gacem Kada	Ingénieur d'Etat
	Bachtoula Ahmed	Ingénieur d'Etat
	Remas Mohamed	Ingénieur d'Etat
	Kadi Aboubaker Seddik	Ingénieur d'Etat
21 – SKIKDA	Kenz Rachid	Ingénieur d'application
	Boumaâza Abdelwahab	Ingénieur d'application
	Bouddelaâ Djamel	Technicien supérieur
	Kouzzi Salah	Ingénieur d'Etat
	Mohamed El Fatah Hassain	Ingénieur d'application
	Lahouaoula Karima	Architecte
	Bouzoualegh Fathi	Ingénieur d'application
	Ayache Ibrahim	Ingénieur principal
	Khouder Saïd	Ingénieur d'application
	Bouhaouala Mohamed	Ingénieur d'application
	Hmouda Ali	Ingénieur d'application
	Boulahia Mbarka	Ingénieur d'Etat

WILAYAS	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
22 – SIDI BEL	Abri Lahcen	Inspecteur central
ABBES	Bouzidi Tahar	Inspecteur central
	Ben Aïssa Mohamed	Technicien supérieur
	El Kebir Abdelkader	Ingénieur d'application
	Alla Mohamed El Hocine	Technicien supérieur
	Khaldi Toumi	Ingénieur
	Cherifi Belhadj	Ingénieur
	Karai Ali	Technicien
	Mammar Belhadj	Ingénieur d'Etat
	Belayachi Mustapha	Ingénieur
	Hakem Khelifa	Ingénieur d'application
	Farhane Mohamed	Technicien
23 – ANNABA	Touchène Abderaouf	Ingénieur principal
	Ghouti Mourad	Chef subdivisionnaire
	Zaroual Abdesalam	Chef subdivisionnaire
	Benmichiche Mouloud	Chef subdivisionnaire
	Guemami Boubbakeur	Chef subdivisionnaire
	Mihoub Otmane	Ingénieur d'Etat
	Atrouche Mohamed	Technicien supérieur
	Bouyaya Ahmed	Ingénieur principal
	Bouguandoura Narimene	Ingénieur d'Etat
	Boukhmis Mohamed	Ingénieur d'Etat
	Soualem Rabah	Ingénieur d'application
	Karmadi Abd El Madjid	Chef de bureau
24 – GUELMA	Benaïssa Bouzid	Ingénieur d'Etat
	Lahmar Ahcen	Ingénieur d'Etat
	Benabda Abdelkrim	Ingénieur d'Etat
	Hemidoud Cherif	Ingénieur d'Etat
	Fnides Tahar	Ingénieur d'Etat
	Bantaleb Hichem	Ingénieur d'Etat
	Benyoub Abdelghani	Ingénieur principal
	Djouaibia Sara	Consultante Technique
	Himoud Salim	Ingénieur d'Etat
	Derghoum Rabeh	Ingénieur d'Etat
	Zitouni Ammar	Architecte
	Afian Abdelhalim	Ingénieur d'Etat

WILAYAS	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
25 - CONSTANTINE	Abada Amina	Ingénieur principale
	Farkani Mohamed Seghir	Ingénieur principal
	Benmati Karima	Ingénieur d'Etat
	Mehasni Kamel	Ingénieur d'Etat
	Laïb Lyès	Ingénieur d'Etat
	Chanti Abdelaziz	Ingénieur d'Etat
	Bouhlassa Mokhtar	Inspecteur principal
	Bourfaâ Rabeh	Inspecteur principal
	Dadou Labidi	Ingénieur d'Etat
	Zoughba Youcef	Ingénieur d'Etat
	Bel Hadef Mohamed El Hadi	Inspecteur central
	Elatoui Massoud	Ingénieur
26 – MEDEA	Guerba Rédha	Administrateur
	Belkheir Ali	Ingénieur d'application
	Aouisset Soulef	Administrateur
	Aichaoui Mansour	Ingénieur d'Etat
	Benyazid Kheira	Administrateur
	Khalfi Abdelghani	Administrateur
	Maidoune Amar	Inspecteur
	Khelif Mohamed	Inspecteur central
	Bensaadi Djillali	Ingénieur
	Boualem Laidi	Architecte
	Waked Mohamed	Ingénieur d'Etat
	Lamri Hamid	Ingénieur d'Etat
27 – MOSTAGANEM	Hammou Maâmar Mohamed	Ingénieur d'Etat
	Benchehida Abed	Ingénieur principal
	Namir Lakhdar	Ingénieur principal
	Boudaoud Khelil	Ingénieur principal
	Faiz Miloud	Ingénieur principal
	Tahri Abdelkader	Ingénieur d'Etat
	Moralet Mohamed	Ingénieur d'Etat
	Djellakh Belkacem	Ingénieur d'application
	Benaïed Djemaïa	Architecte principale
	Boucherit Mohamed	Architecte
	Neghmache Hayet	Ingénieur d'Etat
	Abbas Hadj	Inspecteur principal
	I	ı

WILAYAS	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
28 - M'SILA	Otmani Belgacem	Inspecteur central
	Rouissat Messaoud	Inspecteur principal
	Yousfi Derradji	Inspecteur principal
	Oucif Baghdadi	Chef de bureau
	Bentaleb Nadir	Administrateur
	Khanous Lahcène	Ingénieur d'Etat
	Mahfoudi Rabah	Ingénieur d'Etat
	Bakri Ali	Ingénieur d'Etat
	Khalili Ahmed	Architecte
	Gasmi Mohamed	Administrateur
	Ben Kouider Salah	Ingénieur d'Etat
	Chettah Douadi	Chef de bureau
29 – MASCARA	Hassad Kada	Architecte
	Bounaouara Saliha	Ingénieur d'Etat
	Bekkara Benaoumeur	Technicien supérieur
	Si Youcef Abdelhalim	Ingénieur principal
	Mendas Mohamed	Ingénieur d'application
	Chaabane Djamel-Eddine	Ingénieur d'Etat
	Berkani Habib	Assistant technique
	Moumen Abdellilah	Ingénieur principal
	Aïn Kouir Ghrissi	Ingénieur principal
	Bounia Yahia	Ingénieur d'Etat
	Chenine Mohamed	Ingénieur d'Etat
	Haoud Miloud	Technicien
30 – OUARGLA	Abiker Ahmed	Ingénieur d'Etat
ou ouringeri	Djili Ahmed	Ingénieur principal
	Ainan Mohamed Elhadj	Ingénieur civil
	Naïmi Djalloul	Ingénieur civil
	Aïssani Lakhder	Administrateur territorial
	Mezouar Abdelkader	Ingénieur d'Etat
	Berguiga Azzouzi	Ingénieur d'Etat
	Couscous Mohamed	Ingénieur d'Etat
	Ziara Abderrazak	Ingénieur d'Etat
	Nine Brahim	
		Ingénieur d'Etat
	Rezig Amar	Architecte principal
	Allaoui Zine Abidine	Ingénieur d'Etat
	Abaci Abdelouahed	Ingénieur d'Etat

WILAYAS	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
31 - ORAN	Slimani Kadria	Ingénieur d'Etat
	Drizi Aïcha	Ingénieur d'Etat
	Meziane Djamel	Architecte
	Ouites Hamou	Ingénieur d'application
	Beghaoui Mohamed	Ingénieur d'Etat
	Chenini Ahmed Amine	Ingénieur d'Etat
	Lafdjah Tahar	Ingénieur d'Etat
	Zemali Hassan	Ingénieur d'application
	Ghomari Abdellatif	Inspecteur
	Naceri Hebri	Inspecteur
	Bouhadda Abdelkader	Ingénieur d'application
	Chabane Sadek	Ingénieur d'application
32 – EL BAYADH	Nasri Mohamed	Inspecteur principal
32 – EL DATADII	Azzizi Laïd	Technicien supérieur
	Bensalem Mustapha	Ingénieur d'Etat
	Diab Cheikh	Ingénieur d'Etat
	Mebani Tayeb	Ingénieur d'Etat
	Guerroudj Nouredine	Ingénieur d'Etat
	Rabhi Khireddine	Subdivisionnaire - SLEP
	Metraf Nasr-Eddine	Ingénieur d'application
	Hamidat Ahmed	Ingénieur d'Etat
	Boudena Abdelkader	Inspecteur
	Hamdaoui Mohamed	Inspecteur principal
	Khedim Cheikh	Ingénieur d'application
33 – ILLIZI	Sota Abdelhamid	Architecte
	Biga Mebarek	Ingénieur d'application
	Aniki Saïd	Ingénieur d'Etat principal
	Chikhaoui Mohamed	Ingénieur d'Etat
	Oulad Haimouda Abdelkader	Administrateur principal
	Beldi Abdelwahab	Ingénieur d'Etat
	Marmouri Akhan	Ingénieur d'Etat
	Toulba Houcine	Administrateur principal
	Djafer Abdelkader	Attaché communal
	Laouar Lahcen	Technicien communal
	Khaloui Boualem	Ingénieur d'application
	Boussouffa Youcef	Ingénieur d'Etat

WILAYAS	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
34 - BORDJ	Sakhraoui Mabrouk	Ingénieur principal
BOU ARRERIDJ	Tahri Abdelaziz	Ingénieur d'Etat
	Bendiab Lakhdar	Ingénieur principal
	Nasri Djamel	Ingénieur d'Etat
	Bounazou Laïd	Ingénieur d'Etat
	Guettal Saleheddine	Ingénieur d'Etat
	Ben Makhfi Abdennour	Ingénieur d'Etat
	Bechime Amar	Ingénieur d'Etat
	Ben Djedou Abdelmalek	Ingénieur d'Etat
	Guerrache Mohamed	Ingénieur d'Etat
	Diaf Omar	Architecte
	Ben Amimid El Khier	Ingénieur d'Etat
35 – BOUMERDES	Moukadem Mourad	Architecte
	Merah Nedjoua	Ingénieur d'Etat
	Slimani Ahmed	Ingénieur d'Etat
	Bechar Mohammed	Technicien supérieur
	Ben Habria Allal	Administrateur territorial
	Hamadouche Mohammed	Ingénieur d'Etat
	Khoudi Nacira	Ingénieur d'Etat
	Hadji Tahar	Administrateur territorial
	Ali Amar Dallila	Ingénieur d'Etat
	Bouzagzi Djillali	Administrateur territorial
	Allali Ghania	Ingénieur
	Koussa Brahim	Architecte
36 – El TARF	Atoui Youcef	Ingénieur d'Etat
	Boudelioua Abdelmadjid	Ingénieur principal
	Moualid Ali	Ingénieur d'Etat
	Ghennem Nouhad	Ingénieur d'Etat
	Oucif Nacereddine	Ingénieur d'Etat
	Guemidi Sihem	Ingénieur d'Etat
	Gasmallah Lamia	Ingénieur d'Etat
	Djawadi Saci	Technicien supérieur
	Ferchichi Mounir	Technicien supérieur
	Benseghir Kamel Eddine	Ingénieur principal
	Idir Ahcene	Ingénieur d'Etat
	Bachiri Abdelkarim	Ingénieur d'Etat

WILAYAS	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
37 – TINDOUF	Hamou Boutalha Moussaouidja Mohamed Ouarga Badi Mata Allah Mohamed M'Hamedi Rachid Ouarga Sidi Mohamed	Administrateur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Inspecteur principal Ingénieur d'Etat Technicien supérieur
38 – TISSEMSILT	Dadoune Abdelkader Chetouane Houari Kidoud Hadj-Amar Baroud Mohamed Ouabel Ali Dadoune Mustapha Lamine Adjed Mohamed Serbis Ahmed Bouchareb Omar Heni Mohamed Ghaleb Amhamed	Architecte principal Ingénieur Conseiller d'éducation Ingénieur d'Etat Chef de bureau Ingénieur d'Etat Administrateur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Chef de bureau
39 – EL OUED	Debbab Mohamed Seghir Djedid Tahar Bedida Djamel Allali Abdelmadjid Djellali Ilyess Ben Aïcha Brahim Naroura Ali Khelika Faycel Hala Laïd Bekakra Abderrazak Salhi Farid Goubi Rachida	Ingénieur d'Etat Administrateur principal Architecte Administrateur principal Ingénieur d'Etat Administrateur principal Administrateur principal Ingénieur d'Etat Administrateur territorial Administrateur territorial Ingénieur d'Etat Administrateur territorial Architecte
40 - KHENCHELA	Djemaâ Khelifa Miali Amar Djermoune Abdelkrim Hella Hacene Hamzaoui Miloud Bouazizi Halim Mezouat Tahar Bougandoura Abderraouf Bahri Salah Bouzouada Marouan Chibani Linda Boudjellal Loubna	Inspecteur Inspecteur Ingénieur d'Etat Administrateur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Inspecteur central Ingénieur d'Etat Architecte Ingénieur d'Etat Architecte Ingénieur d'Etat

WILAYAS	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
41 – SOUK AHRAS	Gasti Larbi Aïssat Farid Yahia Ali Hafsi Ali Rouaibia Farid Gasmi Nour-Eddine Derouaz Tayeb Dali Wafa Amarnia Azeddine Houich Kamel Bouhanchir Mourad Tounsi Tahar	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur Ingénieur civil Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat
42 – TIPAZA	Hammoudi Youcef Ramdane M'Hamed Ghezal Abderrahmane Tahri Djillali Bouchelaghem Karim Kouider Araibi Seklaoui Saïd Ben Aziza Mohamed Elarbi Mohamed Benachour Rachid Bedrouni El Hadi Melhani Abderahmane	Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat
43 – MILA	Boukeria Souad Guidoum Boudjemaâ Belhlou Rachid Boulakroun Meriem Saneh Abdelhamid Harizi Abdelhafid Haloui Abdelkrim Boulakroune Ahcene Belemrabet Sassi Chouaib Abdelhadi Boukriaa Abdeljalil	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Inspectrice Architecte principal Inspecteur Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Architecte principal
44 – AIN DEFLA	Teberbi El Hadj Karrache Mustapha Benghalem Ahmed Terir Rachid Lalaoui Aïssa Kaouane Maamar Megherbi Djelloul Benaamar Mhamed Yousfi Ahmed Benaamara Benyoucef Bensouna Djamel Omar Mohamed Belkbir Hadj Sadok Hakim Kellaci Ali	Ingénieur d'Etat

WILAYAS	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
5 – NAAMA	Chachoua M'Hamed Sadok Abdellah Habour Mostafa Hafiane Abdelkader Ouda Mohammed Zoudji Tahar Mokri Abderrahmane Benkhaira Bani Agha Ahmed Ben Yahya Amar Chahdi Mohammed Tayeb Mohammed	Ingénieur d'application Architecte Technicien Administrateur territorial Technicien supérieur Administrateur Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Ingénieur d'application Ingénieur principal Inspecteur Ingénieur
6 – AIN EMOUCHENT	Benyoub Moussa Ben Foda Bouhaous Benzerbadj Youcef Attig Bekaye Setah Bouabdellah Bouchetata Boutkhil Yamani Djelloul Rahila Allal Houalaf Mohamed Belkadi Fouad Rahal Mohamed Ali Kahouadji Safa	Ingénieur principal Ingénieur principal Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Inspecteur principal Inspecteur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Architecte Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat
7 – GHARDAIA	Bousnane Roustoum Bouhamida Mohamed Moulay Brahim Mohamed Bakelli Omar Hadj Messaoud Mustapha Laama Salah Eddine Djmel Bahmed Hadj Saïd Brahim Houdjedje Bahmed Ouled El Hadj Brahim Abdelaziz	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Architecte Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Architecte
8 – RELIZANE	Chibani Abderahman Safi Ahmed Barka Ghoulamellah Tahirine Tazghat Larbi Abdelkader Zidi Amar Mesatfi M'Hamed Blila Djillali Soffih Mohamed Aïssa Bey Mohammed Derkaoui Miloud Belkacem Mostapha	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Technicien supérieur Technicien supérieur Technicien supérieur Technicien Technicien Technicien Technicien supérieur Technicien Ingénieur d'Etat Technicien supérieur Ingénieur principal

Arrêté du 30 Journada El Oula 1433 correspondant au 22 avril 2012 autorisant les walis à avancer la date d'ouverture du scrutin relatif à l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment son article 30 ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya;

Vu l'ordonnance n° 12-01 du 20 Rabie El Aouel1433 correspondant au 13 février 2012 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-67 du 17 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 10 février 2012 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale ;

A la demande des walis des wilayas d'Adrar, Laghouat, Batna, Biskra, Béchar, Tamenghasset, Ouargla, El Bayadh, Illizi, Tindouf, El Oued et Naâma.

Arrête:

Article 1er. — Les walis des wilayas d'Adrar, Laghouat, Batna, Biskra, Béchar, Tamenghasset, Ouargla, El Bayadh, Illizi, Tindouf, El Oued et Naâma sont autorisés, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral à avancer de soixante-douze (72) heures, au maximum, la date d'ouverture du scrutin pour l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale.

Dans le cas où il est jugé nécessaire d'adapter cette disposition aux spécificités locales, les walis des wilayas suscitées peuvent avancer la date d'ouverture du scrutin, selon le cas, soit de vingt-quatre (24) heures, soit de quarante-huit (48) heures.

Art. 2. — Les arrêtés, pris en application de l'article 1er ci-dessus, fixent la liste des communes concernées, les dates retenues pour l'ouverture du scrutin dans chacune d'elles ainsi que le nombre de bureaux de vote.

Ces arrêtés sont publiés et affichés au plus tard cinq (5) jours avant la date retenue pour l'ouverture du scrutin. Ampliation en est adressée au ministre chargé de l'intérieur.

Art. 3. — Les walis des wilayas citées à l'article 1er ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Journada El Oula 1433 correspondant au 22 avril 2012.

Daho OULD KABLIA.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 21 Chaoual 1432 correspondant au 19 septembre 2011 relatif à la prise en charge, par le budget de l'Etat, des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée exigibles à l'importation sur les huiles alimentaires brutes et sur le sucre brut.

Le ministre des finances.

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011, notamment son article 14, (alinéa 3);

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances :

Vu le décret exécutif n° 11-108 du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011 fixant le prix plafond à consommateur ainsi que les marges plafonds à la production, à l'importation et à la distribution, aux stades de gros et de détail, de l'huile alimentaire raffinée ordinaire et du sucre blanc, notamment ses articles 2, 12 et 18 :

Arrête:

Article 1er. - Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 14 de la loi n° 11-11 du 18 juillet 2011 portant la loi de finances complémentaire pour 2011, relatif à la prise en charge, par le budget de l'Etat, des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) exigibles à l'importation sur les huiles alimentaires brutes et sur le sucre brut, à compter du 1er septembre 2011.

Art. 2. — La prise en charge par le budget de l'Etat s'entend de ce que les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), non acquittés à l'importation sur l'huile brute de soja et les sucres bruts relevant, respectivement, des sous-positions tarifaires n° 1507.10.10 H, n° 1701.11.00 B et n° 1701.12.00 K, sont supportés par le budget de l'Etat.

Dans ce cas, les produits visés à l'article 2 du décret exécutif n° 11-108 du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011, susvisé, sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux différents stades de la distribution. A ce titre, une décision du ministre des finances fixe la date d'effet de l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ainsi que la période concernée.

Art. 3. — Les crédits afférents à la mise en œuvre de ce dispositif sont inscrits à l'indicatif du budget de fonctionnement du ministère des finances/direction générale des douanes.

Le receveur des douanes territorialement compétent procède au recouvrement des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les crédits alloués à ce titre.

- Art. 4. Le bénéfice de la prise en charge, par le budget de l'Etat, des droits et taxes susvisés n'est accordé qu'à l'opérateur économique effectuant, pour son propre compte, l'importation des produits bruts précités, destinés exclusivement à la production des produits visés à l'article 2 du décret exécutif n° 11-108 du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011, susvisé.
- Art. 5. L'opérateur économique éligible à ce dispositif est tenu, à l'appui de sa déclaration en détail, d'introduire une demande, selon le modèle annexé au présent arrêté, de prise en charge par le budget de l'Etat, des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).
- Art. 6. Un dossier comprenant des copies de la demande visée à l'article 5 ci-dessus, du document douanier D1O et des factures d'achat à l'importation, est transmis, pour avis, par la direction générale des impôts au comité interministériel chargé de l'examen et de l'évaluation des demandes de compensation des prix de l'huile alimentaire raffinée ordinaire et du sucre blanc, institué par l'article 18 du décret exécutif n° 11-108 du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011, susvisé.
- Art. 7. Le comité interministériel susvisé dispose d'un délai n'excédant pas dix (10) jours ouvrables, à compter de la date de réception du dossier visé à l'article 6 ci-dessus, pour notifier son avis au ministère des finances, direction générale des impôts.
- Art. 8. Dans le cas où l'application des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'induit pas le dépassement des prix plafonds, l'opérateur économique concerné est tenu de restituer les droits et taxes dus au Trésor public.
- Art. 9. Les administrations douanière et fiscale peuvent procéder à tout contrôle *a posteriori*, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 10. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 21 Chaoual 1432 correspondant au 19 septembre 2011.

Karim DJOUDI.

ANNEXE

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DES DROITS DE DOUANE ET DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

Conformément aux dispositions de l'article 14 (alinéa 3) de la loi de finances complémentaire pour 2011 ;

Considérant que l'application des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée entraînera le dépassement des prix plafonds fixés à l'article 2 du décret exécutif n° 11-108 du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011;

Nous, soussigné (nom, prénoms et qualité du signataire) agissant pour le compte de la société :

Raison sociale:

Adresse:

N° d'identification fiscale (NIF) :

Sollicitons la prise en charge, par le budget de l'Etat, des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dus sur les produits ci-après :

DESIGNATION DU PRODUIT	POSITION TARIFAIRE	REFERENCE DU CONNAISSEMENT

Fait à le	

Nom, prénoms et qualité du signataire

Cachet:

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Arrêté interministériel du 6 Chaoual 1432 correspondant au 4 septembre 2011 fixant la liste des marchés d'études et de services dispensés de la caution de bonne exécution.

Le ministre des moudjahidine,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, notamment son article 97;

Vu le décret exécutif n° 91-295 du 24 août 1991, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des moudjahidine ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 97 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics, le ministre des moudjahidine dispense les partenaires cocontractants de la caution de bonne exécution pour certains types de marchés d'études et de services cités à l'article 2 ci-dessous.

- Art. 2. La liste des marches d'études et de services dispensés de la caution de bonne exécution est fixée comme suit :
- les marchés relatifs à l'organisation des expositions, conférences, colloques et séminaires nationaux et internationaux :
- les marchés relatifs à la commémoration des journées historiques et fêtes nationales relatives à la révolution du 1er novembre 1954 ;
- les marchés relatifs à l'organisation des expositions et leurs frais ;
- les marchés liés aux œuvres artistiques, artisanales, tableaux et fresques historiques;
- les marchés relatifs à l'acquisition des tableaux et objets commémoratifs liés à la résistance populaire, au mouvement national et à la Révolution du 1er novembre 1954 :
- les marchés de fournitures relatifs à l'acquisition de médailles et leurs accessoires ainsi qu'aux cadeaux et autres dons ;

- les marchés relatifs aux opérations de production, de publication, d'édition, de réédition, de traduction, de diffusion et de duplication d'œuvres historiques, artistiques et audiovisuelles ;
- les marchés relatifs à la réalisation de films et de documentaires historiques ;
- les marchés relatifs à l'hébergement, la restauration, la location de bureaux, de salles de conférences et de différents moyens de transport ;
- les marchés relatifs au transport terrestre, aérien et maritime au profit des moudjahidine invalides et des ayants droit ;
- les marchés relatifs à la préparation et l'organisation de la fète de l'indépendance comprenant les activités suivantes :
 - * les activités culturelles et artistiques ;
 - * l'information et la publicité;
 - * les activités sportives et les concours scientifiques ;
- * l'organisation d'expositions, de conférences, de colloques et séminaires nationaux et internationaux ;
- * l'hébergement, la restauration, la location de bureaux et salles de conférences et de différents moyens de transport ;
- * l'acquisition d'œuvres relatives aux tableaux artistiques et aux fresques historiques ;
- * la publication, notamment l'édition, la réédition, l'impression, l'acquisition, la diffusion et la traduction des œuvres artistiques, culturelles et historiques ;
- * la duplication des œuvres historiques, artistiques et audiovisuelles ;
 - * les réalisations audiovisuelles :
 - * le pèlerinage (Hadj) et Omra;
- les marchés relatifs aux cérémonies d'ouverture et de clôture des journées historiques et des fêtes nationales.
- Art. 3. Lorsque le cahier des charges de l'appel d'offres le prévoit, des retenues de bonne exécution peuvent être substituées à la constitution de caution de bonne exécution pour les marchés d'études et de services cités à l'article 1er ci-dessus, conformément à l'article 99 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, susvisé.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Chaoual 1432 correspondant au 4 septembre 2011.

Le ministre des moudjahidine des finances

Mohamed Chérif ABBES Karim DJOUDI

Arrêté interministériel du 29 Chaoual 1432 correspondant au 27 septembre 2011 portant placement en position d'activité, auprès du ministère des moudjahidine et des services en relevant, de certains corps spécifiques de la culture.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des moudjahidine,

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-227 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993, modifié et complété, relatif au musée du moudjahid;

Vu le décret exécutif n° 08-170 du 7 Journada Ethania 1429 correspondant au 11 juin 2008 portant création, organisation et fonctionnement des musées régionaux du moudjahid;

Vu le décret exécutif n° 08-383 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la culture ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement;

Vu l'arrêté interministériel du 16 Moharram 1415 correspondant au 26 juin 1994 portant placement en position d'activité, auprès du ministère des moudjahidine et des services en relevant, de certains corps spécifiques à l'administration chargée de la culture ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 08-383 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008, susvisé, sont mis en position d'activité auprès du ministère des moudjahidine et des services en relevant (musée national du moudjahid et musées régionaux du moudjahid) et dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant à l'un des corps suivants :

CORPS	EFFECTIF
Conservateurs du patrimoine culturel	225
Techniciens de conservation	72
Restaurateurs du patrimoine culturel	20
Techniciens de restauration	58
Architectes des biens culturels immobiliers	6
Conservateurs de bibliothèques, de la documentation et des archives	10
Bibliothécaires, documentalistes et archivistes	50
Conseillers culturels	30
Animateurs culturels	25
Assistants de l'animation culturelle et artistique	55
Conservateurs et restaurateurs de films	1
Opérateurs projectionnistes	7

- Art. 2. La gestion de la carrière des fonctionnaires appartenant aux corps cités à l'article 1er ci-dessus est assurée par l'institution ou l'administration auprès de laquelle ils sont mis en position d'activité, conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 08-383 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008, susvisé.
- Art. 3. Les fonctionnaires mis en position d'activité bénéficient du droit à la promotion conformément aux dispositions du décret exécutif n° 08-383 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008, susvisé.
- Art. 4. Le grade occupé par le fonctionnaire ayant bénéficié d'une promotion fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade.
- Art. 5. Les dispositions de l'arrêté interministériel du 16 Moharram 1415 correspondant au 26 juin 1994, susvisé, sont abrogées.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Chaoual 1432 correspondant au 27 septembre 2011.

Le ministre des moudjahidine La ministre de la culture Mohamed Cherif ABBES Khalida TOUMI

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 16 Ramadhan 1432 correspondant au 16 août 2011 portant organisation des directions de wilayas du commerce et des directions régionales du commerce en bureaux.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances.

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 11-09 du 15 Safar 1432 correspondant au 20 janvier 2011 portant organisation, attributions et fonctionnement des services extérieurs du ministère du commerce ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent:

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 11-09 du 15 Safar 1432 correspondant au 20 janvier 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation des directions de wilayas du commerce et des directions régionales du commerce en bureaux.

- Art. 2. La direction de wilaya du commerce est organisée comme suit :
- 1 Le service de l'observation du marché et de l'information économique, comporte :
- le bureau de l'observation du marché et des statistiques ;
- le bureau de l'organisation du marché et des professions réglementées ;
- le bureau de la promotion du commerce extérieur et des marchés d'utilités publiques.
- 2 Le service du contrôle des pratiques commerciales et anticoncurrentielles, comporte :

- le bureau du contrôle des pratiques commerciales ;
- le bureau du contrôle des pratiques anticoncurrentielles;
 - le bureau des enquêtes spécialisées.
- 3 Le service de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, comporte :
- le bureau du contrôle des produits industriels et des services ;
 - le bureau du contrôle des produits alimentaires ;
- le bureau de la promotion de la qualité et des relations avec le mouvement associatif.
- 4 Le service du contentieux et des affaires juridiques, comporte :
- le bureau du contentieux des pratiques commerciales;
- le bureau du contentieux de la répression des fraudes;
- le bureau des affaires juridiques et du suivi du recouvrement.
- 5 Le service de l'administration et des moyens, comporte :
 - le bureau des personnels et de la formation ;
- le bureau de la comptabilité, du budget et des moyens ;
- le bureau de l'informatique et de la documentation et des archives.
- Art. 3. La direction régionale du commerce est organisée comme suit :
- 1 Le service de la planification, du suivi et de l'évaluation du contrôle, comporte :
 - le bureau du suivi et de l'évaluation du contrôle ;
 - le bureau des enquêtes spécialisées ;
- le bureau des inspections des services des directions de wilayas du commerce.
- 2 le service de l'information économique et de l'organisation du marché, comporte :
- le bureau de l'information économique et des statistiques;
- le bureau de l'organisation du marché et de la conjoncture économique ;
 - le bureau du commerce extérieur.
- 3 Le service de l'administration et des moyens, comporte :

- le bureau des personnels et de la formation ;
- le bureau de la comptabilité, du budget et des moyens;
- le bureau de l'informatique et de la documentation et des archives.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Ramadhan 1432 correspondant au 16 août 2011.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales Le ministre des finances

Karim DJOUDI

Daho Ould KABLIA

Le ministre du commerce

Mustapha BENBADA

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL



Arrêté interministériel du 17 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 13 novembre 2011 portant création des inspections du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes au niveau des frontières terrestres, maritimes, aéroportuaires et des zones et entrepôts sous douane.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce :

Vu le décret exécutif n° 11-09 du 15 Safar 1432 correspondant au 20 janvier 2011 portant organisation, attributions et fonctionnement des services extérieurs du ministère du commerce, notamment son article 6;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 11-09 du 15 Safar 1432 correspondant au 20 janvier 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet la création des inspections du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes au niveau des frontières terrestres, maritimes, aéroportuaires et des zones et entrepôts sous douane.

- Art. 2. Il est créé cinquante (50) inspections du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes au niveau des frontières terrestres, maritimes, aéroportuaires et des zones et entrepôts sous douane.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 13 novembre 2011.

Le ministre des finances Le ministre du commerce

Karim DJOUDI Mustapha BENBADA

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL